* Année 1961. — N° 9 A. N. Le Numéro : 0,20 NF Mercredi 26 Avril 1961 *

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Edition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 NF ; ETRANGER : 40 NF
(Compte chèque postal : **9063.13 Paris.**)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, RUE DESAIX, PARIS 15e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 0,20 NF

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

1re Législature

REUNION DE PLEIN DROIT DU PARLEMENT EN APPLICATION DE L'ARTICLE 16 DE LA CONSTITUTION

COMPTE RENDU INTEGRAL — 1re SEANCE

Séance du Mardi 25 Avril 1961.

SOMMAIRE

1. — Réunion de plein droit de l'Assemblée nationale (p. 509).

2. — Démission d'un député (p. 509).

3. — Message de M. le Président de la République (p. 510).

4. — Déclaration sans débat de M. le Premier ministre (p. 510).

5. — Retrait d'un projet de loi (p. 511).

6. — Dépôt de projets de loi (p. 511).

7. — Dépôt d'un projet de loi rejeté par le Sénat (p. 512).

8. — Dépôt de propositions de loi (p. 512).

9. — Dépôt de rapports (p. 514).

10. — Dépôt d'un avis (p. 515).

11. — Dépôt d'une communication de M. le Premier ministre (p. 515).

12. — Convocation de la conférence des présidents (p. 515).

PRESIDENCE DE M. JACQUES CHABAN-DELMAS

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

REUNION DE PLEIN DROIT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

M. le président. Aux termes de l'avant-dernier alinéa de l'article 16 de la Constitution, je constate la réunion de plein droit de l'Assemblée nationale.

— 2 —

DEMISSION D'UN DEPUTE

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. Moatti (7e circonscription, Seine) déclare se démettre de son mandat de député.

Acte est donné de cette démission qui sera notifiée à M. le Premier ministre.

— 3 —

MESSAGE DE M. LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu de M. le Président de la République la lettre suivante (*Au centre, à gauche et sur un grand nombre de bancs, Mmes et MM. les députés se lèvent*) en forme de message à l'Assemblée nationale :

« Mesdames, messieurs les députés,

« La rébellion de certains chefs et éléments militaires, provoquée en Algérie par un complot contre l'Etat, favorisée localement par la tension morale résultant d'épreuves prolongées et encouragée par diverses menées organisées en métropole, fait peser sur les institutions de la République, l'indépendance de la nation et l'intégrité de son territoire une menace grave et immédiate.

« Conformément à la Constitution, j'ai, après avoir procédé aux consultations officielles qu'elle prévoit, notamment à celle de votre Président, décidé de faire application de l'article 16 et commencé de prendre les mesures nécessaires pour faire prévaloir l'autorité des pouvoirs constitutionnels. D'autre part, le Parlement se trouve réuni de droit.

« Dans les circonstances actuelles, je considère que la mise en œuvre de l'article 16 ne saurait modifier les activités du Parlement : exercice du pouvoir législatif et contrôle. De ce fait, les rapports du Gouvernement et du Parlement doivent fonctionner dans les conditions normales pour autant qu'il ne s'agisse pas des mesures prises ou à prendre en vertu de l'article 16. Le Parlement, dont s'ouvre aujourd'hui la seconde session, est donc appelé à poursuivre sa tâche.

« Je suis certain — et la nation souhaite à coup sûr — qu'il voudra l'accomplir comme l'exigent la sauvegarde de la patrie et le salut de la République. Dans la dure et déplorable épreuve que la France traverse, laissez-moi vous dire, mesdames, messieurs les députés, que je compte sur tout votre concours pour m'aider moi-même à m'acquitter des devoirs que m'impose ma fonction. »

« Signé : *Le Président de la République,*

« CHARLES DE GAULLE. »

M. le président. L'Assemblée nationale donne acte à M. le Président de la République de son message qui sera imprimé, distribué sous le n° 1115 et déposé aux archives.

— 4 —

DECLARATION SANS DEBAT DE M. LE PREMIER MINISTRE

M. le président. La parole est à M. le Premier ministre, pour une déclaration sans débat. (*Vifs applaudissements à gauche, au centre et sur quelques bancs à droite.*)

M. Michel Debré, *Premier ministre.* Le 18 avril, je recevais une lettre du général Gambiez. Par cette lettre, le général commandant en chef des forces en Algérie rendait compte de la situation militaire à la suite de l'exécution des ordres donnés quatre semaines auparavant. Il pouvait se féliciter d'un mois d'offensives continues dans plusieurs secteurs, notamment les Aurès, où des succès très importants venaient de couronner le combat de nos troupes, et d'heureuses résistances sur les barrages, notamment le barrage Ouest où trois fortes bandes rebelles venant du territoire marocain avaient été promptement annihilées.

En d'autres termes, le général Gambiez pouvait rendre compte au Gouvernement d'une nouvelle amélioration de la situation militaire. La position de l'armée, c'est-à-dire de la France, était plus forte que jamais sur l'ensemble du territoire algérien.

Cet effort lui avait été demandé, et il l'avait entrepris, parce que l'autorité indiscutée de l'armée était un élément indispensable pour le succès de la politique définie par le général de Gaulle et approuvée par la nation. Qu'il s'agisse de la venue éventuelle en France de représentants de la rébellion pour entreprendre les pourparlers annoncés ou qu'il s'agisse, à la suite d'un refus ou d'une rupture, de l'application de la loi du 8 janvier 1961, approuvée par la nation, il était en effet indispensable que notre autorité en Algérie fût incontestée. En fait, elle l'était plus que jamais.

Quelques heures après cette lettre du général Gambiez arrivaient à la connaissance du Gouvernement les indices d'une opération encore indéterminée dont certains éléments de l'armée pouvaient être les auteurs. Des mesures d'enquête, décidées dans la journée du 21, ont sans doute précipité le mouvement qui, dans la nuit de vendredi à samedi dernier, a installé à Alger une équipe de généraux rebelles.

Comme l'a dit le général de Gaulle, derrière les chefs qui ont donné leur nom, voire leur renommée, l'appareil de l'insurrection est aux mains d'un petit groupe qui a moins d'ambitions militaires que d'appétits politiques...

M. Jean Fraissinet. N'insultez pas des hommes qui ne le méritent pas !

M. le Premier ministre. ...et dont certains pensent moins à l'Algérie et à la nation qu'à la prise du pouvoir au profit d'une junte militaire. (*Murmures sur quelques bancs au centre droit.*)

M. Jean Fraissinet. Vous les avez poussés à bout.

M. le Premier ministre. Vous avez suivi le déroulement des événements.

Au jour où vous vous réunissez, je peux vous dire d'abord que la situation en Algérie n'est en aucune façon la manifestation de prétendue unanimité que se plaisent à décrire les chefs de l'insurrection. Ils ont rencontré, dès le début, et n'ont cessé depuis lors de rencontrer les plus réelles difficultés. La loyauté, le sens du devoir, la juste appréciation de l'intérêt national animent le plus grand nombre des officiers et des fonctionnaires. Qu'il s'agisse de l'Oranie où les auteurs du coup d'Etat ne sont arrivés à réduire le général de Pouilly, commandant le corps d'armée, qu'en l'attirant dans un guet-apens et dont les subordonnés ont, pour la plupart, refusé toute allégeance à Alger, qu'il s'agisse du Constantinois où plusieurs généraux exercent aujourd'hui encore leur commandement au nom du Gouvernement de la République et du général de Gaulle, qu'il s'agisse de la Kabylie où plusieurs officiers suivis de quelques troupes fidèles, refusent tout contact avec Alger, de nombreux secteurs ont manifesté et manifestent encore leur loyalisme à l'égard du Gouvernement de la République. Plusieurs généraux de l'armée de l'air ont affirmé leur refus de se soumettre et l'amiral commandant la marine s'est officiellement désolidarisé. Je puis même dire qu'à côté des télégrammes quotidiens ou des messages téléphonés des préfets ou des fonctionnaires civils, nous recevons depuis quelques heures la preuve que de nombreuses unités dont le ralliement avait été pompeusement annoncé demeurent non seulement réservées, mais notoirement hostiles au directoire qui s'est installé à Alger.

L'objectif du coup d'Etat n'était pas, n'est pas seulement l'Algérie. Il était, il est toujours de s'étendre dans la métropole, en essayant d'imposer la révolte à certaines unités ou à certains corps stationnés en métropole ou près de la métropole, en fomentant ici ou là quelques troubles et en envoyant, aussitôt après les premières manifestations d'insoumission ou d'insécurité, des renforts aériens. Occuper le cœur de Paris était et est encore, sans doute, un des objectifs recherchés.

Le général de Gaulle a parlé, dimanche soir, aux Français. Vous l'avez entendu. Ce message est la loi de la nation.

Le Gouvernement, de son côté, a d'abord pris les mesures d'urgence qui s'imposaient en métropole même. La plupart de ces mesures ont été rendues publiques.

Je ne dois pas dissimuler au Parlement que l'alerte n'est pas terminée. Les auteurs du coup d'Etat ne peuvent se contenter de ce qui a été fait. Ils le peuvent d'autant moins qu'une part de l'Algérie leur échappe et que leur préoccupation politique, en fait, ne leur permet plus de poursuivre les fellagha. Ils doivent chercher un succès politique. Le soutien de l'opinion nationale, la confiance du pays dans le général de Gaulle sont pour l'action gouvernementale un atout précieux mais qui n'empêche pas, bien au contraire, une vigilance absolue. La discipline et la résolution des forces de l'ordre et de sûreté, la loyauté des unités de l'armée, tant d'active que de réserve, donnent chaque jour une plus grande valeur aux mesures décidées dès la première heure.

En Algérie, après les troubles des premières heures, la situation s'éclaircit. Le Gouvernement, dès samedi, a nommé le général Olié général commandant en chef des forces en Algérie. Après une mission qu'il a accomplie sur le territoire même en compagnie de M. Joxe, ministre d'Etat, chargé de la plus large délégation gouvernementale, des mesures de réorganisation du commandement ont été et seront prises. Nous avons nommé de nouveaux commandants de corps d'armée qui sont sur place, ainsi qu'un nouveau commandant de l'air qui est sur place. Les liaisons sont rétablies et des actions coordonnées pourront être prochainement entreprises.

Dominant les mesures prises en métropole et notre action en Algérie, une grande décision est intervenue. Vous la connaissez et le message que vient de lire votre président vous en apporte la confirmation. Le général de Gaulle a décidé de recourir à l'application de l'article 16 de la Constitution. Il peut ainsi prendre les mesures qu'exigent les circonstances. Elles sont et seront des mesures de rigueur.

Comment en serait-il autrement ?

Dans l'immense partie qui se joue, l'Etat doit disposer d'une force particulière et les libertés essentielles, si leur principe doit être sauvegardé, doivent s'incliner devant un impératif absolu de salut public. Déjà le Gouvernement a reçu du chef de l'Etat la possibilité de prolonger la durée des arrestations préventives et de procéder à des internements par décision administrative. Des mesures de révocation ou de destitution peuvent atteindre instantanément fonctionnaires et militaires coupables de subversion. Demain, d'autres dispositions seront décidées qui renforceront les possibilités d'action de l'autorité en tous domaines et sans tenir compte des exigences légales. La sauvegarde de la Nation est à ce prix et je ne veux pas cacher au Parlement la gravité de certaines mesures qui seront publiées ni la fermeté avec laquelle nous agirons désormais en écartant les règles légales. Comment en pourrait-il être autrement ? On ne peut répondre à l'illégalité proclamée, agissante et révolutionnaire, par la seule légalité. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur quelques bancs à droite.*)

Les auteurs du coup d'Etat ont pris une grande responsabilité. Cette responsabilité, mesdames, messieurs, les mène immanquablement à verser le sang. Cela n'a pas encore été le fait, mais cela peut l'être demain. On sait déjà à Alger que les armes qui étaient tournées hier contre les bandes armées de la rébellion, il va falloir les tourner contre les officiers, les soldats et les fonctionnaires qui ne veulent pas s'insurger (*Murmures sur divers bancs*) et que ceux-ci, s'ils reçoivent des ordres qui n'émanent pas du Gouvernement, ont reçu instruction d'accomplir leur devoir, c'est-à-dire de résister par tous les moyens. (*Vifs applaudissements à gauche, au centre, à l'extrême gauche et sur divers bancs.*)

La marine a tiré pour ralentir l'entrée des troupes insurgées dans Mers-el-Kébir. Un peu partout il en sera de même en Algérie comme en métropole si les auteurs du coup d'Etat veulent poursuivre leurs ambitions.

M. Georges Bourriquet. Très bien !

M. le Premier ministre. Je tiens à ce que le Parlement comprenne bien que, dans les conditions où ils se sont placés, les auteurs du coup d'Etat ne peuvent pas ne pas ouvrir un jour le feu ou provoquer l'ouverture du feu. L'aventure commencée, si ses auteurs n'y renoncent pas très vite, est une aventure de guerre civile, avec toutes ses conséquences.

Ce que le Parlement doit savoir également, c'est que cette aventure représente pour la France, d'ores et déjà, un choc très dur, un choc dont les conséquences ne sont pas prévisibles. Choc très dur pour l'armée : comment des chefs ont-ils pu penser qu'ils trouveraient une armée unanime pour se dresser contre le général de Gaulle ? Choc très dur pour l'Algérie : il est éclatant, aux yeux de tous, que si la paix en Algérie et le libre choix des populations peuvent un jour être réussis, il faut, à côté de l'effort militaire, un effort politique. Si la France est affaiblie, est affaiblie par là même la chance d'une heureuse solution. Choc enfin très dur pour la nation : son redressement intérieur et extérieur est, depuis deux ans, une des réalités mondiales ; en un instant les résultats acquis sont plus que compromis, ses possibilités d'influence et d'audience profondément atteintes.

De cette nouvelle et terrible épreuve la France sortira, nul n'en doute ; mais elle ne se retrouvera pas demain comme elle était hier. Pour demeurer elle-même — je dirai, hélas ! pour redevenir elle-même — il lui faudra redoubler d'efforts. De moins en moins il s'agira de suivre telle ou telle idéologie ou de s'incliner devant tel ou tel intérêt.

Ce qui importera avant tout, c'est le travail, la discipline et le loyalisme au seul service de la nation.

Dans cette épreuve, comme pour la suite de cette épreuve, le général de Gaulle est assuré du soutien populaire. Le Gouvernement ne doute pas qu'il aura le soutien du Parlement. (*Applaudissements à gauche, au centre, au centre gauche, sur certains bancs à gauche et sur quelques bancs à droite.*)

M. le président. Acte est donné à M. le Premier ministre de sa déclaration.

— 5 —

RETRAIT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre le décret suivant :

« Décret portant retrait d'un projet de loi déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale.

« Le Premier ministre,

Décrète :

« *Article unique.* — Après délibération du conseil des ministres est retiré le projet de loi : 1° autorisant l'approbation d'un accord relatif à l'application du traité instituant la Communauté économique européenne ; 2° modifiant le code des douanes et les tarifs des droits de douane d'importation (n° 1059 A. N.).

« Fait à Paris, le 4 avril 1961.

« MICHEL DEBRÉ. »

Acte est donné de ce retrait.

— 6 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des affaires étrangères un projet de loi autorisant la ratification de la convention entre la France et la Suisse relative à la situation, au regard des législations d'allocations familiales, de certains exploitants suisses de terres françaises, signée à Paris le 24 septembre 1958.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1091, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le ministre des affaires étrangères un projet de loi autorisant l'approbation des conventions du 25 septembre 1956 relatives au fonctionnement collectif de certains services de navigation aérienne au Groënland et en Islande.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1092, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, un projet de loi complétant la loi n° 48-50 du 12 janvier 1948, relative aux droits de plaidoirie des avocats, modifiée par le décret n° 54-1253 du 22 décembre 1954 relatif à la caisse nationale des barreaux français.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1096, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le ministre d'Etat un projet de loi ratifiant le décret n° 60-718 du 13 juillet 1960 portant rejet partiel de la délibération n° 198 du 9 février 1960 de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, portant exonération des droits de douane sur le matériel destiné à la recherche minière et aux études de préparation des minerais.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1097, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le ministre des affaires étrangères un projet de loi autorisant la ratification du traité de commerce signé à Port-au-Prince, le 28 décembre 1959, entre la France et Haïti.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1098, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le ministre d'Etat un projet de loi portant ratification des décrets pris en application de l'article 1er de la loi n° 56-258 du 16 mars 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre en Algérie un programme d'expansion économique, de progrès social et de réforme administrative, et l'habi-

litant à prendre toutes mesures exceptionnelles en vue du rétablissement de l'ordre, de la protection des personnes et des biens et de la sauvegarde du territoire.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1099, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le ministre des affaires étrangères un projet de loi autorisant l'approbation du statut de la conférence de la Haye de droit international privé du 31 octobre 1951.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1101, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le ministre d'Etat un projet de loi rendant applicables aux territoires d'outre-mer les dispositions de l'ordonnance n° 58-1371 du 29 décembre 1958 sur la protection des installations d'importance vitale.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1102, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi portant ratification des ordonnances prises en application de la loi n° 60-101 du 4 février 1960 autorisant le Gouvernement à prendre, par application de l'article 38 de la Constitution, certaines mesures relatives au maintien de l'ordre, à la sauvegarde de l'Etat, à la pacification et à l'administration de l'Algérie.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1103, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, un projet de loi organique, modifiant l'ordonnance n° 58-998 du 24 octobre 1958, portant loi organique relative aux conditions d'éligibilité et aux incompatibilités parlementaires.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1104, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le ministre des armées un projet de loi portant ratification du décret n° 61-251 du 17 mars 1961 relatif à la formation de la classe 1963.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1105, distribué et renvoyé à la commission de la défense nationale et des forces armées, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le ministre des affaires étrangères un projet de loi autorisant l'approbation d'un accord douanier tarifaire conclu en application du traité instituant la Communauté économique européenne.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1106, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques un projet de loi portant ratification du décret n° 60-1443 du 27 décembre 1960 modifiant les tarifs des droits de douane d'importation du décret n° 61-135 du 9 février 1961, relatif aux tarifs des droits de douane d'importation, et du décret n° 61-273 du 30 mars 1961, modifiant les tarifs des droits de douane d'importation.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1107, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques un projet de loi de programme relative au développement de l'action sociale dans les départements des Oasis et de la Saoura.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1108, distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le ministre des affaires étrangères un projet de loi autorisant l'approbation de la convention relative à l'Organisation de coopération et de développement économiques.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1110, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques un projet de loi de programme relative à l'équipement sportif et socio-éducatif.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1113, distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 7 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI REJETE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi constitutionnelle portant modification des dispositions de l'article 28 de la Constitution rejeté par le Sénat dans sa deuxième lecture.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1095, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 8 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Frédéric-Dupont une proposition de loi tendant à permettre de conférer l'honorariat du grade supérieur à certains officiers de réserve et assimilés.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1116, distribuée et, renvoyée à la commission de la défense nationale et des forces armées à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de MM. Catayee et Césaire une proposition de loi tendant à abroger l'ordonnance n° 60-1101 du 15 octobre 1960 relative au rappel d'office, par le ministre dont ils dépendent, des fonctionnaires de l'Etat en service dans les D. O. M. et dont le comportement est de nature à troubler l'ordre public.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1117, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Raymond-Clergue, une proposition de loi tendant à instituer un statut professionnel du garagiste motoriste.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1118, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de MM Lainé et Terré, une proposition de loi tendant à permettre aux fédérations départementales de chasseurs d'engager l'action civile et d'exercer toutes poursuites devant toutes juridictions légalement appelées à connaître des infractions en matière de chasse.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1119, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Féron, une proposition de loi tendant à compléter l'article 2102 du code civil concernant les créances privilégiées sur certains meubles.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1120, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Féron, une proposition de loi tendant à modifier et à étendre l'article 3 du décret du 30 septembre 1953 relatif à la vente à crédit dse véhicules automobiles.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1121, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Denvers et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative à la conservation des sépultures de certaines victimes de la guerre 1914-1918.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1122, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Liogier une proposition de loi tendant à créer des zones de reconversion viticole.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1123, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Voisin une proposition de loi tendant à organiser la préparation des élections extra politiques et à instituer pour ces élections le vote par correspondance.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1124, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Boscher une proposition de loi tendant à compléter l'article 31 de la loi du 24 juillet 1867 relatif à la tenue des assemblées générales.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1125, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Boscher une proposition de loi tendant à préciser l'application de l'article 11 de la loi d'orientation agricole du 5 août 1960.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1126, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement

J'ai reçu de M. Bricout une proposition de loi relative à l'amodiation au Conseil supérieur de la pêche des droits de pêche à la ligne et aux balances à écrevisses sur les domaines public et privé de l'Etat.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1127, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Bricout une proposition de loi relative à la mise en valeur des cours d'eau non navigables ni flottables.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1128, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Robert Ballanger et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à abroger certaines dispositions de l'ordonnance n° 60-1253 du 29 novembre 1960 et à prévoir diverses mesures susceptibles de contribuer efficacement à la lutte contre l'alcoolisme.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1129, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Dalbos une proposition de loi tendant à la simplification du transfert d'attribution des prestations familiales aux ayants droit des personnes placées dans les établissements psychiatriques.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1130, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Ernest Denis une proposition de loi tendant à codifier et normaliser la vente à crédit.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1131, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Boscher une proposition de loi tendant à la revalorisation des assurances dotales.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1132, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Vendroux une proposition de loi tendant à modifier l'article 94 du code électoral.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1133, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Charret une proposition de loi relative à la retraite des fonctionnaires de l'enseignement technique.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1134, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Raphaël-Leygues une proposition de loi relative au recrutement des membres des tribunaux administratifs.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1135, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Schmittlein et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à compléter les dispositions de l'ordonnance du 7 janvier 1959 relative à l'association et à l'intéressement des travailleurs à l'entreprise.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1136, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Radius une proposition de loi tendant à autoriser certains titulaires de diplômes allemands, ayant servi la France dans la guerre ou dans la Résistance, à exercer en France les professions de médecin et de dentiste.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1137, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Pasquini une proposition de loi portant institution d'un mérite judiciaire.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1138, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Charret une proposition de loi tendant à compléter les dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 en ce qui concerne le maintien dans les lieux en faveur des locataires ou occupants, de bonne foi, âgés de soixante-quinze ans.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1139, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Radius une proposition de loi tendant à proroger les délais de maintien dans les lieux en faveur de certains clients des hôtels, pensions de famille et meublés.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1140, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale, dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Van der Meersch une proposition de loi tendant à modifier les lois sur les sociétés.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1141, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Collette une proposition de loi tendant à compléter l'article 344 du code civil relatif à l'adoption.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1142, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Palmero une proposition de loi tendant à instituer un contrôle technique obligatoire des véhicules automobiles de tourisme.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1143, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Nungesser une proposition de loi tendant à modifier la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 en ce qui concerne le maintien dans les lieux en faveur des propriétaires expulsés par suite de vente successorale.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1144, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Charret une proposition de loi tendant à instituer un ordre des experts judiciaires près les cours et tribunaux et à réglementer l'emploi du titre d'expert judiciaire.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1145, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Niles et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à proroger les dispositions de l'ordonnance n° 58-1008 du 24 octobre 1958 relatives au maintien dans les lieux de certains clients, locataires et occupants de bonne foi des hôtels, pensions de famille et locaux dont le bailleur exerce la profession de loueur en meublé.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1146, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 41 du règlement.

J'ai reçu de M. Billoux et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier le titre neuvième et les articles 373, 374, 383, 384, 391, 392, 394, 477 du code civil ainsi que la loi du 24 juillet 1889 sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1147, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Szigeti une proposition de loi modifiant l'article 54 K du livre II du code du travail relatif à l'indemnité compensatrice de congé payé.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1148, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de MM. Waldeck Rochet et Pierre Villon une proposition de loi tendant à modifier divers articles du code rural relatifs à l'indemnité du preneur sortant.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1149, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Henault une proposition de loi tendant à instituer le crédit privé à l'élevage bovin.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1150, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de MM. Godonnèche, Dixmier et Joyon une proposition de loi tendant à étendre à l'ensemble des salariés du territoire national la prime spéciale uniforme de transport créée par l'arrêté interministériel du 28 septembre 1948 au profit des salariés du secteur privé dont le lieu de travail est situé dans la première zone de la région parisienne.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1151, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Lefevre d'Ormesson et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à encourager les personnes retraitées à libérer leurs logements et à s'installer à la campagne.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1152, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Robert Ballanger et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi portant amnistie.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1153, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de MM. Michel Sy, Pinoteau et Legaret une proposition de loi tendant à réserver le qualificatif « national » aux sociétés nationalisées ou contrôlées par l'Etat et aux entreprises publiques.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1154, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Rousselot une proposition de loi tendant à créer un label de garantie destiné aux produits fabriqués par les aveugles et les infirmes.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1155, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 9 —

DEPOT DES RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Collette un rapport fait au nom de la commission de la production et des échanges sur le projet de loi autorisant la ratification de la convention internationale des télécommunications, signée à Genève le 21 décembre 1959 (n° 964).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1093 et distribué.

J'ai reçu de M. Paul Coste-Floret un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de résolution de MM. Paul Coste-Floret, Sammarcelli et Paul Reynaud, tendant à modifier les articles 10 et 37 du règlement relatifs au renouvellement du bureau et des commissions de l'Assemblée (n° 1063).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1109 et distribué.

J'ai reçu de M. Burlot un rapport, fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan, sur le projet de loi de programme pour les territoires d'outre-mer (n° 1047).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1111 et distribué.

J'ai reçu de MM. Marc Jacquet, rapporteur général, et Nungesser, rapporteur spécial, un rapport, fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan, sur le projet de loi de programme relative à des actions complémentaires coordonnées de recherche scientifique et technique (n° 825).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1112 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean Le Duc un rapport, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur les propositions de loi : 1° de M. Crouan et plusieurs de ses collègues, relative à l'enseignement des langues régionales ; 2° de M. Raoul Bayou et plusieurs de ses collègues, relative à l'enseignement des langues régionales ; 3° de M. Hostache et plusieurs de ses collègues, relative à l'enseignement des langues régionales (n°s 152-251-613).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1114 et distribué.

— 10 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Sy un avis, présenté au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi de programme relative à des actions complémentaires coordonnées de recherche scientifique et technique (n° 825).

L'avis sera imprimé sous le n° 1094 et distribué.

— 11 —

DEPOT D'UNE COMMUNICATION DE M. LE PREMIER MINISTRE

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre une communication en date du 30 décembre 1960 relative à la réorganisation des transports de la région parisienne (application de l'article 3 de la loi n° 60-760 du 30 juillet 1960).

La communication a été imprimée sous le n° 1100 et distribuée.

— 12 —

CONVOCATION DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents se réunira demain mercredi à quinze heures trente.

Pour la commodité de nos collègues j'indique que, selon toute vraisemblance, notre prochaine séance aura lieu jeudi après-midi.

M. Jean Fraissinet, Chambre d'enregistrement !

M. le président. La séance est levée.

(La séance est levée à quinze heures vingt minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Nomination de rapporteurs.

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

Ont été nommé rapporteurs, en remplacement de M. Vaschetti :

M. Delrez, de la proposition de loi de M. Fanton tendant à faire présider les conseils de prud'hommes par un magistrat (n° 292) ;

M. Villedieu a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Tomasini et plusieurs de ses collègues tendant à assimiler les établissements français d'utilité publique du Maroc et de Tunisie aux établissements publics au regard de la loi du 4 août 1956 (n° 296), en remplacement de M. Vaschetti.

M. André Marie, de la proposition de loi de MM. Coulon et Collomb tendant à exclure les fonctionnaires civils de l'Etat et des établissements publics de l'Etat déportés ou internés de la Résistance, ou révoqués pour leur attitude patriotique, les engagés volontaires des guerres 1914-1918 et 1939-1945, les grands mutilés de guerre, les veuves de guerre ayant encore charge d'enfants, des mesures de mise à la retraite par anticipation ou d'office ou par dégagement des cadres ou par toute autre mesure analogue (n° 513) ;

M. Hostache, de la proposition de loi de M. Vinciguerra portant réorganisation administrative de la République (n° 670) ;

M. Dubuis, de la proposition de loi de M. Clerget et plusieurs de ses collègues tendant à classer dans la catégorie B, pour la détermination de l'âge du droit à la retraite, les fonctionnaires des P. T. T. appartenant aux centres de tri postaux, aux centres téléphoniques et centres de chèques (n° 707).

M. Villedieu a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Jean-Albert-Sorel tendant à modifier l'article 370 du code civil relatif à la légitimation adoptive (n° 976).

M. Dubuis a été nommé rapporteur de la proposition de loi adoptée par le Sénat tendant à modifier la loi du 29 janvier 1831 en ce qui concerne la prescription des créances de l'Etat et des collectivités publiques (n° 1041).

M. Coste-Floret a été nommé rapporteur de la proposition de résolution de MM. Coste-Floret, Sammarcelli et Paul Reynaud tendant à modifier les articles 10 et 37 du règlement relatifs au renouvellement du bureau et des commissions de l'Assemblée (n° 1063).

M. Hostache a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Catalifaud et plusieurs de ses collègues tendant à créer un service technique du génie civil de l'Etat (n° 1077).

M. Delrez a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Lolive et plusieurs de ses collègues tendant à la réorganisation des juridictions du travail (n° 1078).

M. Bricout a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Becker relative aux règles de piégeage des oiseaux rapaces (n° 1081).

M. Portolano a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Cathala tendant à aménager en faveur des handicapés physiques les dispositions de la loi n° 52-208 du 27 février 1958 instituant une obligation d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur (n° 1084).

M. Crouan a été nommé rapporteur de la proposition de loi de Mlle Dienesch et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 1454, 3°, du code général des impôts, en vue d'exempter de la contribution des patentes les agriculteurs éleveurs (n° 1087).

COMMISSION DE LA PRODUCTION ET DES ÉCHANGES

M. Collette a été nommé rapporteur du projet de loi autorisant la ratification de la convention internationale des télécommunications, signée à Genève le 21 décembre 1955 (n° 964).

Démission d'un député.

Dans sa séance du 25 avril 1961, l'Assemblée nationale a pris acte de la démission de M. Moatti de son mandat de député.

Modification à la liste des députés n'appartenant à aucun groupe.

(41 au lieu de 42.)

Supprimer le nom de M. Moatti.

Démission d'un membre d'une commission.

En application de l'article 38, alinéa 3, du règlement, M. Poutier, démissionnaire du groupe de l'union pour la nouvelle République, cesse d'appartenir à la commission de la défense nationale et des forces armées.

Désignations, par suite de vacances, de candidatures pour des commissions.

(Application de l'article 25 du règlement.)

Le groupe de l'union pour la nouvelle République a désigné :

1° M. Raulet pour remplacer M. Fabre (Henri) dans la commission de la défense nationale et des forces armées ;

2° M. Chelha (Mustapha) pour remplacer M. Saïdi (Berrezoug) dans la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ;

3° M. Kaddari (Djillali) pour remplacer M. Lurie dans la commission de la production et des échanges.

Convocation de la conférence des présidents.

(Fixation de l'ordre du jour de l'Assemblée.)

La conférence constituée conformément à l'article 48 du règlement est convoquée par M. le président pour le mercredi 26 avril 1961, à quinze heures trente, dans les salons de la présidence, en vue d'établir l'ordre du jour de l'Assemblée.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

9997. — 22 avril 1961. — **M. Coudray** demande à **M. le ministre de la construction** : 1° de donner des indications sur les conditions dans lesquelles le programme de construction Salmson Point-du-Jour a été entrepris par le C. N. L. et notamment faire connaître les conditions dans lesquelles le C. N. L. s'est rendu acquéreur des terrains et si ces acquisitions ont donné lieu à un contrôle quelconque des pouvoirs publics ; 2° s'il peut résumer les différentes initiatives qui ont été prises par les pouvoirs publics pour sauvegarder les intérêts légitimes des souscripteurs ; 3° s'il est question, cette affaire du C. N. L. ayant été le prétexte de violentes attaques contre l'accession à la propriété, de nationaliser indirectement le logement en diminuant sensiblement sinon même en supprimant la part de l'accession à la propriété dans la construction ; 4° quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour assurer une protection efficace de l'épargne dans le domaine de la construction.

10019. — 25 avril 1961. — **M. Baudis** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la crise inquiétante de l'industrie aéronautique française, qui frappe tout particulièrement l'entreprise Sud-Aviation, provoquant ainsi la réduction des heures de travail, la fermeture d'usines, l'annonce de non-réembauchage de certains employés après leur service militaire et le blocage du recrutement. Il lui demande, dans le souci de maintenir une politique de plein emploi, quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour mettre en œuvre une loi programme de construction d'appareils civils tout en développant par des mesures adéquates le réseau intérieur de notre aviation afin d'ouvrir de nouveaux débouchés à notre industrie aéronautique, et le prie de préciser dès que possible les réalisations de la loi programme militaire susceptibles d'intéresser et de fournir une activité à Sud-Aviation ainsi que de prévoir le financement du programme des études et outillages des modèles nouveaux de la Caravelle.

QUESTION ORALE SANS DEBAT

9996. — 22 avril 1961. — **M. Pierre Villon** expose à **M. le Premier ministre** que l'acte paru au *Journal officiel* du 17 mars 1959 et dit « décision du 9 mars 1959 » reportant la commémoration de la victoire du 8 mai 1945 au dimanche suivant, a soulevé la protestation unanime de toutes les associations des anciens combattants des deux guerres ; que les anciens résistants et déportés, les anciens F. F. L., ceux de la 2e D. B. et de la 1re armée, les anciens combattants, prisonniers de guerre et tous les autres combattants de 1939-1945 en ont pris connaissance avec amertume et colère ; qu'ils l'ont ressenti comme une insulte à leurs sacrifices et leurs souffrances ; qu'ils y voient une tentative de présenter la victoire de 1945 comme une victoire au rabais et d'opposer les anciens combattants de 1939-1945 à ceux de 1914-1918 ; que nombre d'entre eux pensent que cette décision a été déterminée par la volonté de ne pas faire de peine aux anciens hitlériens qui occupent des postes dirigeants dans le Gouvernement de la République fédérale allemande et à la tête de son armée, dont certaines unités ont pu s'installer, avec l'accord du Gouvernement français, sur le territoire national, à Mourmelon, à Bitsch et autres lieux. Il rappelle que cette décision est en contradiction avec la loi du 13 mars 1953 qui avait prévu que la victoire de 1945 serait fêtée le 8 mai, qui serait jour férié. Il demande si le Gouvernement entend tenir compte de l'exigence unanime des deux générations du feu en abrogeant l'acte dit « décision du 9 mars 1959 » et en proclamant que le 8 mai 1945 sera commémoré dans les mêmes conditions que le 11 novembre 1918.

QUESTIONS ECRITES

Art. 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire de un mois. »

9972. — 25 avril 1961. — **M. Charles Privat** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les textes réglementaires font obligation aux instituteurs d'assurer la surveillance des élèves qui ne sont pas rendus à leur famille dans l'intervalle des classes du matin et du soir ; qu'il résulte de l'examen de diverses réponses ministérielles que, dans le cas où des agents communaux sont affectés par la commune à la surveillance de cantines dans l'enceinte des locaux scolaires, les termes « surveillance de cantine » et « surveillance d'inter-classe » peuvent conduire à des interprétations différentes si l'on envisage soit la surveillance du repas lui-même, soit la surveillance des enfants pendant le temps précédant ou suivant ce repas. Il lui demande : 1° si le personnel municipal, agréé par l'inspecteur d'académie et couvert par une assurance communale peut être chargé de la surveillance d'inter-classe depuis la sortie des classes du matin jusqu'à la rentrée des classes de l'après-midi, surveillance du repas de cantine comprise ; 2° dans l'hypothèse où seule cette surveillance du repas de cantine serait autorisée que, par voie d'extension, les surveillants municipaux désignés dans les conditions précitées puissent assurer la surveillance totale de l'inter-classe, dégageant ainsi la responsabilité des instituteurs.

9973. — 25 avril 1961. — **M. Mohamed T. Zeghouf** demande à **M. le ministre des armées** : 1° si, à la suite des interventions des membres des commissions de la défense nationale et des finances des deux assemblées lors de la discussion du budget 1961 (section commune), débats du 8 novembre à l'Assemblée nationale et du 27 novembre au Sénat, M. le ministre des finances a dégagé les crédits nécessaires au rétablissement de la « parité des traitements » du personnel de la gendarmerie et des fonctionnaires de la police rompue depuis le 1er janvier 1960 ; 2° dans l'affirmative, quelle est la date prévue pour le rétablissement des dispositions existant avant le 1er janvier 1960 et si le rappel à dater du 1er janvier aura lieu à la même date. Il insiste sur le loyalisme dont font preuve à toute occasion les gendarmes, qui ne doit pas se traduire par un préjudice de carrière.

9974. — 25 avril 1961. — **M. Liogier**, prenant acte de la volonté du Gouvernement exprimée dans la réponse à la question écrite n° 9456 de résoudre, dans le cadre d'une politique d'ensemble, les divers problèmes concernant les personnes âgées, demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** : 1° s'il lui est possible de faire connaître : les dates de nomination et de début du fonctionnement de la commission *ad hoc*, sa composition sur le plan de la représentativité et sur le plan individuel, l'état d'avancement de ses travaux, le délai éventuellement fixé pour le dépôt de son rapport et de ses conclusions, les délais subséquents prévus ou à prévoir notamment pour l'examen de ce rapport par les pouvoirs publics ou les assemblées avant de parvenir au résultat escompté ; 2° si, dans un souci d'humanité aussi bien que pour prévenir des mouvements revendicatifs, il n'entend pas — devant les inévitables et importantes lenteurs découlant du processus suivi — procéder sans retard aux rajustements les plus urgents dans les cas où l'augmentation du coût de la vie fait apparaître, pour certaines catégories d'intéressés, des ressources ou possibilités inférieures à ce qu'elles étaient sous la précédente législature.

9975. — 25 avril 1961. — **M. Desouches** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que beaucoup d'infirmes ou mutilés civils, d'origine modeste, plutôt que de vivre d'aide des collectivités se sont acharnés à apprendre un métier. Or, non seulement ils ne bénéficient d'aucune réduction d'impôts ou autres charges fiscales ou sociales, mais sont obligés de supporter, ne pouvant tout faire eux-mêmes, des frais qui ne grèvent pas ceux disposant de toutes leurs capacités physiques. De plus, certains métiers, en particulier dans nos communes rurales, sont en voie de disparition et vont ruiner ces petits artisans pourtant dignes d'intérêt. Il lui demande si : 1° un régime particulier ou des dégrèvements partiels en matière d'imposition sous quelque forme que ce soit ne pourraient être envisagés pour les artisans ou commerçants, infirmes ou invalides, sans pension civile ou militaire ; 2° quelles mesures le Gouvernement peut prendre en faveur de ceux qui, par le fait de la disparition de leur métier ne pourront, soit par leur infirmité, soit par leur âge, reconvertir leur activité.

9976. — 25 avril 1961. — **M. Bosson** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, chaque année, l'administration des contributions directes adresse aux contribuables trois ou quatre avertissements les invitant à payer les sommes dues au titre des divers impôts prévus par la législation en vigueur ; que, faute

d'avoir reçu l'un de ces avertissements, un contribuable se trouve dans l'impossibilité de payer la cotisation due au titre de l'impôt dont il s'agit, faute de connaître le montant de ladite cotisation et le numéro du rôle de recouvrement ; que les avertissements délivrés par l'administration étant envoyés sous pli non recommandé, il peut arriver que l'un de ces avertissements ne soit pas remis à son destinataire ; que, dans ce cas, qui n'est pas chimérique, on ne saurait équitablement tenir rigueur au contribuable d'une erreur de distribution commise par l'administration des postes et que, cependant, la majoration de 10 p. 100 pour non-paiement des impôts dans les délais prévus par la loi est alors appliquée automatiquement par le percepteur. Il lui demande s'il n'envisage pas, pour supprimer toute possibilité d'injustice de ce genre, de décider que les avertissements délivrés par l'administration des contributions directes devront désormais être expédiés aux contribuables par lettre recommandée et, au cas où une telle mesure serait difficilement applicable, si d'autres dispositions ne pourraient être envisagées en vue d'éviter que les contribuables n'aient à subir, en cas de perte de l'avertissement, une pénalité injustifiée.

9977. — 25 avril 1961. — **M. Mahias** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un contribuable, marié sous le régime de la séparation de biens, et ayant pour seul héritier un fils d'un précédent mariage, lequel a légué à son épouse l'usufruit de la totalité de son mobilier. A la suite du décès de ce contribuable, et conformément d'ailleurs aux directives données par le défunt dans son testament, un inventaire notarié a été dressé à la requête du fils, en présence de la veuve. Cet inventaire, qui a été suivi d'une délivrance de legs, contient une prestation de serment par la veuve d'avoir représenté tous les objets mobiliers qui étaient restés en sa possession depuis le décès de son mari. Le fils, unique héritier, n'a aucune raison de faire procéder à la clôture de cet inventaire, ce qui lui occasionnerait des frais absolument inutiles et ne présente aucun intérêt. Il lui demande si, dans cette situation particulière, la prisée de l'inventaire peut servir de base au calcul des droits de succession et faire échec à l'application du forfait légal de 5 p. 100 du surplus de l'actif, le fait d'établir une clôture d'inventaire à la requête d'un héritier unique ne devant apporter aucune garantie supplémentaire au point de vue fiscal.

9978. — 25 avril 1961. — **M. Dutheil** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation particulièrement précaire dans laquelle se trouvent plus de 100.000 agents de la fonction publique : auxiliaires, temporaires ou intérimaires, dont la rémunération mensuelle s'élève à 387 NF, prime de transport comprise. Il souligne également l'insuffisance des traitements des 80.000 agents classés en catégorie D, dont l'indice de fin de carrière (195 net, 225 brut) correspond à un traitement de 530 NF net par mois, en zone O. Il lui rappelle que, d'après l'Institut national de la statistique et des études économiques, le pouvoir d'achat du fonctionnaire célibataire à l'indice net 181 (correspondant à peu près au sommet du grade d'agent de bureau) est actuellement le même qu'au 1er janvier 1957, alors que le revenu national a augmenté de 15 p. 100 en francs constants pendant cette période. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre afin d'assurer à ces catégories de base de la fonction publique un niveau de vie décent.

9979. — 25 avril 1961. — **M. Dorey** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un immeuble situé en France, appartenant à une société suisse, qui possède en France une succursale ou établissement stable, et lui demande si le revenu de cet immeuble doit être compris dans le montant des revenus ou produits imposables de l'établissement suisse ou de l'établissement français, l'un comme l'autre étant déjà respectivement imposés en Suisse et en France à raison de leur activité commerciale dans ces deux pays.

9980. — 25 avril 1961. — **M. Dorey** demande à **M. le ministre de la justice** si une « association d'aveugles », titulaire d'un bail, portant sur un magasin où elle vend aux consommateurs des articles divers fabriqués par ses membres, a la qualité de « commerçant » dans le sens visé par l'article 1er du décret du 30 septembre 1953 régissant les baux commerciaux.

9981. — 25 avril 1961. — **M. Dorey** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de confirmer qu'à la suite de l'arrêt rendu le 14 octobre 1960, n° 32998, par le Conseil d'Etat, dans le cas d'entreprises dépendantes, la société productrice ne doit acquitter la T. V. A. sur les produits qu'elle a livrés à la société acheteuse et que celle-ci détient en stocks ; c'est cette dernière qui est redevable de la T. V. A. lors de la livraison à ses clients sur le prix de vente qu'elle leur demande, sans qu'il y ait lieu d'apprécier s'il s'agit d'une vente en gros ou en détail.

9982. — 25 avril 1961. — **M. Dorey** demande à **M. le ministre de la justice** dans quelle mesure l'article 3, alinéa 1er, de la loi du 16 novembre 1940, interdisant à une personne physique d'exercer plus de deux mandats de président de société anonyme, est applicable aux sociétés d'économie mixte, de crédit immobilier et d'habitations à loyer modéré.

9983. — 25 avril 1961. — **M. Barniaudy** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que depuis 1955 les secrétaires de tutelle des hôpitaux psychiatriques de France attendent la publication de leur statut particulier ; que l'établissement d'un tel statut apparaît profondément souhaitable étant donné qu'à l'heure actuelle ces agents sont classés de façon différente selon qu'ils appartiennent à des établissements autonomes ou départementaux, leur grade s'échelonnant de celui de commis à celui de chef de bureau ou de chef de service administratif de préfecture ; qu'il convient de tenir compte de l'importance des tâches remplies par les secrétaires de tutelle des hôpitaux psychiatriques qui, placés sous l'autorité de l'administrateur provisoire dont les fonctions sont gratuites, supportent seuls, en fait, la responsabilité du travail qu'exige la sauvegarde des intérêts des aliénés et de ceux des collectivités ; que ces agents doivent posséder notamment des connaissances approfondies de droit, leurs interventions revêtant diverses formes et étant souvent très complexes ; que, d'après les informations qui lui sont parvenues, une commission de techniciens constituée par son département ministériel a établi un projet de statut qui a été présenté le 26 février 1957 à la commission des maladies mentales et qui a été soumis, depuis lors, aux divers ministères compétents sans qu'aucune décision ait été prise. Il lui demande si, conformément aux indications qui ont été données le 14 mars dernier par un représentant de son ministère à une délégation d'administrateurs, une solution favorable doit intervenir prochainement, et s'il peut lui donner l'assurance que le statut particulier en cours d'étude ne tardera pas à être publié.

9984. — 25 avril 1961. — **M. Robert Ballanger** demande à **M. le ministre de l'intérieur :** 1° pour quelle raison le comité technique central des préfectures n'a pas été réuni depuis 1958 ; 2° quelles mesures il entend prendre pour engager avec les organisations syndicales la discussion sur les revendications du personnel, la revision des effectifs et le fonctionnement des préfectures, sous-préfectures, centres administratifs et techniques et celui des services départementaux.

9985. — 25 avril 1961. — **M. Chapalain** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui indiquer le montant des crédits déconcentrés, attribués par département, en distinguant ceux destinés à l'assainissement de ceux intéressant l'amélioration ou la réparation des bâtiments des collectivités publiques, pour les années 1957, 1958, 1959, 1960, 1961.

9986. — 25 avril 1961. — **M. Commenay** demande à **M. le ministre de la justice** de lui faire connaître : *a*) le nombre d'affaires jugées au civil et en police par les tribunaux d'instance de Mont-de-Marsan, de Saint-Sever et de Dax ; *b*) le nombre d'affaires jugées au civil et en police pour les cantons de Tartas-Est, de Tartas-Ouest, Mugron et Amou actuellement rattachés au tribunal d'instance de Dax ; *c*) de lui fournir les mêmes éléments d'information pour les affaires des baux ruraux jugés par les tribunaux paritaires de Saint-Sever, Mont-de-Marsan et Dax.

9987. — 25 avril 1961. — **M. Commenay** demande à **M. le ministre de la justice** de lui faire connaître : *a*) le nombre des affaires jugées au civil et au pénal en 1957 et en 1958 par chacun des tribunaux de première instance de Mont-de-Marsan, de Dax et de Saint-Sever ; *b*) le nombre d'affaires jugées par chacun des tribunaux de grande instance de Dax et de Mont-de-Marsan en 1960 ; *c*) le nombre d'affaires jugées en 1958 par chacun des tribunaux de commerce de Mont-de-Marsan, de Dax, ainsi que le tribunal de Saint-Sever, jugeant commercialement ; *d*) le nombre d'affaires jugées en 1960 par chacun des tribunaux de commerce de Mont-de-Marsan et de Dax.

9988. — 25 avril 1961. — **M. Colinet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de l'article L 6, paragraphe 2, du code des pensions civiles et militaires de retraite, le droit à pension proportionnelle est acquis sans condition de durée de service aux fonctionnaires qui, se trouvant dans une position valable pour la retraite, atteignent soixante ans sans pouvoir prétendre à une pension d'ancienneté. Il lui demande si un semblable fonctionnaire, de la catégorie A, est habilité, alors qu'il se trouve en disponibilité d'un an pour convenances personnelles, à solliciter le droit à pension proportionnelle à jouissance immédiate, étant

précisé qu'il atteindra ses soixante ans peu avant l'expiration de ladite disponibilité, et dans l'affirmative, quel est le délai à observer pour présenter cette demande et obtenir ladite retraite dès soixante ans révolus. Enfin, dans le cas d'espèce, quel serait le traitement retenu pour le calcul de la pension.

9989. — 25 avril 1961. — **M. Lombard** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques :** qu'une société de Brest a acheté des dommages industriels pour terminer les travaux de reconstruction de son usine ; que, les crédits achetés étant trop élevés, cette société a revendu le reliquat à un particulier qui a confié ledit reliquat à l'association syndicale de reconstruction de Brest en vue de la réalisation d'un appartement dans un immeuble collectif de type préfinancé ; que, lors de son achat le nouvel acquéreur a réglé, conformément à la demande de l'administration compétente les droits d'enregistrement au taux de 1,4 p. 100 ; que l'immeuble étant maintenant terminé et occupé, l'administration de l'enregistrement prétend exiger de l'intéressé le versement d'un supplément de droits de 14,6 p. 100 sous prétexte qu'il s'agissait d'une créance industrielle, justiciable de la taxe de 16 p. 100 ; qu'il y a, cependant, lieu de considérer que, dans le cas présent, ladite créance a bien été affectée à la construction d'un logement devant constituer la résidence principale de l'acquéreur. Il lui demande si l'administration de l'enregistrement peut exiger le paiement du supplément de taxe dont il s'agit.

9990. — 25 avril 1961. — **M. Quinson** expose à **M. le ministre des anciens combattants** que de nombreuses associations avaient réclamé pour les militaires en opérations en Algérie, la qualité d'anciens combattant avec toutes les conséquences que cela entraîne et qu'il avait toujours été répondu qu'on ne pouvait accorder ce titre sans reconnaître que leurs adversaires étaient des belligérants alors qu'ils n'étaient que des rebelles. Or, un fait nouveau est intervenu car l'offre faite à ces rebelles d'ouvrir des pourparlers pour l'interruption des hostilités revient à les considérer comme belligérant. Il lui demande s'il compte accorder aux militaires en opérations en Algérie, la qualité de combattant.

9991. — 25 avril 1961. — **M. Quinson** expose à **M. le ministre des armées** que le plan de revalorisation des indices de traitement de la fonction enseignante a été soumis aux fédérations et syndicats de professeurs et d'instituteurs et il se réjouit de ce que le Gouvernement semble avair tenu compte de certaines des suggestions formulées par ces groupements. Il lui demande s'il envisage de procéder également, en ce qui concerne le plan de revalorisation de la fonction militaire, à la consultation des fédérations et associations de retraités, militaires (officiers, sous-officiers, gendarmes...) qui poursuivent la défense des intérêts des personnels militaires d'active ou de réserve et, dans l'affirmative, vers quelle date il pense que cette consultation pourrait intervenir.

9992. — 25 avril 1961. — **M. Jacques Feron** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que dans une réponse à une question écrite publiée au *Journal officiel*, Débats de l'Assemblée nationale du 25 novembre 1953, page 5528, il avait été précisé que lorsqu'une assemblée extraordinaire décide simultanément la prorogation pure et simple de la société et l'augmentation du capital par incorporation de réserves, le droit de prorogation est liquidé par mesure de tempérament sur l'actif net social, déduction faite du montant des réserves capitalisées. Il lui demande si cette solution est toujours applicable, quelle que soit la nature des réserves et, en particulier, même lorsqu'il s'agit d'une réserve de réévaluation ou d'une dotation sur stocks dont l'incorporation au capital est soumise seulement, jusqu'au 1er janvier 1964, au droit fixe de 80 nouveaux francs.

9993. — 25 avril 1961. — **M. Padovani** rappelle à **M. le ministre des armées** qu'à l'occasion du débat budgétaire de l'année 1959, il avait attiré l'attention du Gouvernement sur la position particulièrement précaire du personnel ouvrier des usines nationalisées et tout particulièrement sur la situation difficile du personnel de Sud-Aviation. Il signalait alors, faisant état du manque de planification des constructions aéronautiques, qu'on en arrivait au paradoxe d'envisager la réduction des heures de travail, le chômage et le licenciement dans les usines de Marignane et de Toulouse, alors que des achats d'appareils étrangers et périmés, étaient effectués pour le compte de l'armée et soulignait l'urgence d'une loi-programme de l'aéronautique qui pour une période d'assez longue durée, déterminerait l'importance d'occupation de la main-d'œuvre. Il expose qu'aujourd'hui la situation paraît, contrairement aux assurances données, s'être détériorée de façon encore plus sérieuse comme il résulte des déclarations faites le 29 mars 1961 lors de la réunion des comités d'entreprise par le président directeur général de Sud-Aviation sur la proposition qu'il était amené à faire au Gouvernement. Devant les menaces de chômage et tenant compte des mesures de diminution des heures de travail déjà appliquées, il sera fait l'écho du profond mécontentement exprimé par les organisations syndicales (ouvriers et cadres). Il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour maintenir le prestige de notre industrie aéronautique et assurer le plein emploi aux 23.000 ouvriers des usines nationalisées Sud-Aviation, dont 99,50 p. 100 du capital a été apporté par l'Etat.

9994. — 25 avril 1961. — **M. Paul Coste-Floret**, ayant pris connaissance de la réponse donnée à sa question écrite n° 8811 (*Journal officiel*, Débats de l'Assemblée nationale, n° 6 du 25 mars 1961), attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait qu'il n'a jamais été contesté que les fonctionnaires des Assemblées ne fûssent pas régis par le statut général de la fonction publique, mais, bien que le Conseil d'Etat ait rappelé dans son arrêt du 4 novembre 1960 qu'aucun principe général de droit n'impose le reclassement de titulaires d'emplois publics — qualité reconnue aux fonctionnaires de l'Assemblée de l'Union française, l'auteur de la question est toutefois obligé de constater que les mesures toujours prises dans le sens d'une garantie de l'emploi en faveur des agents du pouvoir exécutif ne sauraient être qualifiées d'exceptionnelles, qu'elles ne peuvent donc relever que d'une tradition antérieure et supérieure à tout statut et que cette tradition s'étendait bien, dans le passé, aux personnels administratifs des assemblées parlementaires. Il lui demande alors s'il en doit conclure, soit qu'au cours des douze années d'existence de l'Assemblée de l'Union française, son personnel administratif a démérité, manqué à ses devoirs civiques ou à ses obligations professionnelles ; soit que le Gouvernement considère que les principes qui l'ont, selon ses propres déclaration, contraint à l'application des dispositions contenues dans le décret du 12 mai 1959, s'imposent désormais comme une règle absolue, indépendante du cas particulier de l'Assemblée de l'Union française, et qu'ils devraient par conséquent être appliqués, le cas échéant, avec la même rigueur, dans des circonstances comparables, notamment à l'occasion d'une réforme constitutionnelle entraînant la disparition d'une assemblée parlementaire. Dans l'éventualité toutefois où aucun des termes de cette alternative ne pourrait recevoir une réponse absolument affirmative, il lui serait reconnaissant de lui faire connaître clairement quelles graves raisons auraient pu prévaloir, contre la tradition et contre les avis de la commission compétente, pour justifier les règles exceptionnelles de liquidation posées par le décret du 12 mai 1959, lesquelles, à sa connaissance, demeurent sans précédent à l'égard de titulaires d'emplois publics, puisqu'elles comportent les modalités suivantes : absence de tout reclassement organisé ; absence de bonifications d'ancienneté pour tous les personnels placés d'office à la retraite anticipée ; application, au contraire, aux fonctionnaires mis à la retraite d'office et n'ayant pas atteint cinquante-cinq ans, d'un indice de réfaction de 1,75 p. 100 par année d'âge en moins, réduisant d'autant les pensions proportionnelles qui leur ont été concédées ; absence de toute mesure en faveur des anciens combattants, résistants, déportés et victimes de la guerre.

9995. — 25 avril 1961. — **M. Rossi** demande à **M. le ministre de la construction** s'il n'envisage pas de procéder à une revision de la législation actuelle en matière de délivrance de permis de construire dans les zones rurales et non urbanisées. Cette législation exige du constructeur qu'il soit propriétaire d'un terrain de 1.500 mètres carrés. Cette disposition a été prise pour éviter une dissémination trop grande des habitations individuelles et son but est louable. En fait, par le jeu de cette disposition, sont éliminées les personnes dont les moyens financiers sont tout juste limités à la construction de la maison et l'achat d'un terrain minimum. De nombreux candidats constructeurs ont été ainsi évincés parce que l'achat du terrain représentait une somme trop importante pour eux. Parmi ceux-ci se trouvent de nombreux salariés qui envisagent cette construction pour leurs vieux jours et pour lesquels évidemment l'acquisition de 1.500 mètres carrés de terrain est impossible. Il demande s'il n'y aurait pas possibilité de concilier la thèse de l'urbaniste et celle du constructeur, en appliquant cette législation en milieu purement rural mais en la limitant dans un milieu où ville et campagne sont étroitement solidaires, et notamment en excluant de son champ d'application les groupements d'urbanisme.

9998. — 25 avril 1961. — **M. André Beauguitte** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur l'acuité du problème des abattements de zone aussi bien pour l'application du salaire minimum national interprofessionnel garanti que pour les prestations familiales. Il rappelle à cet égard, que les abattements en question ont fait l'objet de déductions successives, en vertu des textes suivants : 1° décret du 23 août 1950, qui après avoir fixé pour la première fois ce salaire minimum avait regroupé les zones 18 et 20 et réduit à 18 p. 100 l'abattement maximum ; 2° décrets des 13 juin 1951 et 2 avril 1955 qui ont ramené ces abattements aux trois quarts, puis aux deux tiers de leur montant tel qu'il résulterait du décret du 23 août 1960 ; 3° décret du 17 mars 1956 réduisant d'un tiers les abattements prévus par le décret du 2 avril 1955. Pratiquement les abattements résultant du décret du 23 août 1950 sont actuellement retenus pour les quatre neuvièmes de leur montant. En ce qui concerne, plus particulièrement, les prestations familiales, le décret n° 55-361

du 3 avril 1955, et le décret n° 56-263 du 17 mars 1956, ont abouti en réalité à une réduction de 50 p. 100 des taux. La nature même de ces réajustements progressifs, aboutissant à une sorte de péréquation de fait des taux en vigueur, ne peut que remettre en question l'existence des zones de salaire. Le coût de la vie et les conditions économiques tendent à s'unifier sur l'ensemble du territoire, les prix étant aussi élevés dans les départements qu'à Paris. Il est inexact de prétendre, comme l'a fait le Gouvernement (*Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale) que « l'existence des zones de salaire est justifiée par les différences réelles existant dans les conditions économiques et le coût de la vie entre les diverses régions ». Au surplus, les améliorations que l'exécutif semblait disposé à accorder dans certains cas se trouvent stoppées. Les études relatives à des demandes de revision de classement auxquelles les préfets ont procédé ces temps derniers en tenant compte des accroissements importants de populations constatés dans des communes déterminées et des changements de structure socio-économiques intervenus dans d'autres, n'ont pas abouti. Les mouvements sociaux qui viennent de se manifester récemment encore, au sein du secteur nationalisé, menacent de s'étendre aux différents secteurs privés de l'économie nationale. Il serait politique d'enrayer de nouvelles vagues de grèves qui seraient graves pour le pays. Il apparaîtrait, en outre, raisonnable de mettre fin à une réglementation touffue, tracassière, injuste, en perpétuel changement, qui ne fait qu'indisposer tous les salariés. Le moment est donc venu de revenir à la liberté pure et simple en matière de salaires. Ces derniers devraient être fixés, désormais, par voie de conventions collectives ou d'accords particuliers, sans aucune discrimination territoriale, et sous la seule réserve du respect du salaire minimum national interprofessionnel garanti. Il lui demande — se plaçant sur le terrain de la simple logique et de la stricte équité — s'il compte procéder d'une manière définitive, à la suppression des abattements de zone en matière de salaire minimum garanti et de prestations familiales.

9999. — 25 avril 1961. — **M. André Beauguitte** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'acuité du problème des abattements de zone aussi bien pour l'application du salaire minimum national interprofessionnel garanti que pour les prestations familiales. Il rappelle à cet égard que les abattements en question ont fait l'objet de déductions successives, en vertu des textes suivants : 1° décret du 23 août 1950, qui après avoir fixé pour la première fois ce salaire minimum avait regroupé les zones 18 et 20 et réduit à 18 p. 100 l'abattement maximum ; 2° décrets des 13 juin 1951 et 2 avril 1955 qui ont ramené ces abattements aux trois quarts, puis aux deux tiers de leur montant tel qu'il résulterait du décret du 23 août 1960 ; 3° décret du 17 mars 1956 réduisant d'un tiers les abattements prévus par le décret du 2 avril 1955. Pratiquement, les abattements résultant du décret du 23 août 1950 sont actuellement retenus pour les quatre neuvièmes de leur montant. En ce qui concerne, plus particulièrement, les prestations familiales, le décret n° 55-361 du 3 avril 1955 et le décret n° 56-263 du 17 mars 1956, ont abouti en réalité à une réduction de 50 p. 100 des taux. La nature même de ces réajustements progressifs, aboutissant à une sorte de péréquation de fait des taux en vigueur, ne peut que remettre en question l'existence des zones de salaire. Le coût de la vie et les conditions économiques tendent à s'unifier sur l'ensemble du territoire, les prix étant aussi élevés dans les départements qu'à Paris. Il est inexact de prétendre, comme l'a fait le Gouvernement (*Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale) que « l'existence des zones de salaire est justifiée par les différences réelles existant entre les conditions économiques et le coût de la vie entre les diverses régions ». Au surplus, les améliorations que l'exécutif semblait disposé à accorder dans certains cas se trouvent stoppés. Les études relatives à des demandes de revision de classement auxquelles les préfets ont procédé ces temps derniers en tenant compte des accroissements importants de population constatés dans des communes déterminées et des changements de structure socio-économiques intervenus dans d'autres n'ont pas abouti. Les mouvements sociaux qui viennent de se manifester récemment au sein du secteur nationalisé menacent de s'étendre aux différents secteurs privés de l'économie nationale. Il serait politique d'enrayer de nouvelles vagues de grèves qui seraient graves pour le pays. Il apparaîtrait, en outre, raisonnable de mettre fin à une réglementation touffue, tracassière, injuste, en perpétuel changement, qui ne fait qu'indisposer tous les salariés. Le moment est donc venu de revenir à la liberté pure et simple en matière de salaires. Ces derniers devraient être fixés, désormais, par voie de conventions collectives ou d'accords particuliers, sans aucune discrimination territoriale et sous la seule réserve du respect du S. M. I. G. Il lui demande, se plaçant sur le terrain de la simple logique et de la stricte équité, s'il compte procéder d'une manière définitive, à la suppression des abattements de zone en matière de S. M. I. G. et de prestations familiales.

10000. — 25 avril 1961. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre du travail** le retard anormal apporté par le centre de paiement 271 de la sécurité sociale, sis 57, avenue Bosquet, au remboursement des prestations pour soins médicaux et produits pharmaceutiques. Des demandes déposées au mois de janvier dernier n'ont pas été, à ce jour, satisfaites. Ce retard est certainement dû à un manque de personnel. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cet état de choses.

10001. — 25 avril 1961. — **M. Marchetti** expose à **M. le ministre de la construction** qu'une notice éditée par le *Journal officiel* intitulée : « Décompte du prix des loyers » a fait suite aux décrets du 1er octobre 1960, n°s 1063 et 1064 et semble considérer comme obligatoire la notification simultanée du décompte des sept composantes du nouveau coefficient d'entretien avec celle du décompte du loyer, et de la notice qui fait suite. Toutefois, cette obligation ne semble pas découler du texte même des décrets susvisés. Il lui demande : 1° quelle est, en l'espèce, l'obligation du preneur et du bailleur et si la notification des seuls coefficients et leur acceptation par l'intéressé est suffisante pour rendre valable le décompte d'un nouveau loyer, basé sur le nouveau coefficient adressé par la suite ; 2° s'il ne pense pas qu'il est beaucoup plus logique que les parties se mettent d'accord sur la notation technique des parties de l'immeuble, préalablement au calcul du prix. En effet, dans le cas contraire, chaque phase d'une contestation oblige à recommencer sur des bases différentes un calcul complet du loyer en partant de janvier 1949 ce qui entraîne une complication invraisemblable et un volume de papier considérable ; 3° si, lorsqu'une notification de coefficients de détail est envoyée par une des parties et que l'autre partie renvoie une autre notification différente, ce renvoi en réponse fait jouer le délai de forclusion de deux mois contre le premier expéditeur. Et, si généralement les notifications successives en réponse, de part et d'autre, ouvrent chacune un délai de forclusion.

10002. — 25 avril 1961. — **M. Peytel** rappelle à **M. le ministre de la justice** l'article R. 40 du code pénal qui interdit le système de ventes dit « envois forcés » et le décret n° 61-138 du 9 février 1961 qui l'a complété comme suit : « ceux qui auront fait parvenir à un destinataire, sans demande préalable de celui-ci, un objet quelconque accompagné d'une correspondance indiquant qu'il peut être accepté par lui contre versement d'un prix fixé ou renvoyé à son expéditeur, même si ce renvoi peut être fait sans frais pour le destinataire », et lui demande s'il est licite pour une entreprise d'adresser une marchandise non commandée et de laisser au réceptionnaire le choix entre le paiement de cette marchandise au cas où elle lui convient ou sa conservation pure et simple dans le cas contraire à titre d'échantillon, excluant ainsi le retour de celle-ci.

10003. — 25 avril 1961. — **M. de La Malène** demande à **M. le ministre du travail** quelles raisons justifient le fait que le règlement d'administration publique nécessaire à l'application de l'article 25 de la loi du 23 novembre 1957 concernant les handicapés physiques n'ait pas encore vu le jour au grand détriment des intéressés.

10004. — 25 avril 1961. — **M. Bernasconi** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation des commerçants et artisans du quartier de la Goutte-d'Or où, à la suite des événements graves de ces derniers mois, les recettes locales ont diminué dans une proportion de 50 à 80 p. 100. Il lui demande s'il envisage pour ces commerçants et artisans la revision des forfaits qui ne correspondent plus aux recettes réalisées auparavant

---

10005. — 25 avril 1961. — **M. Bord** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il compte donner suite au vœu exprimé par l'Assemblée nationale et présenter le budget du haut commissariat à la jeunesse et aux sports en fascicule spécial distinct du budget de l'éducation nationale.

10006. — 25 avril 1961. — **M. Bourriquet** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles raisons ont justifié les dispositions du décret n° 60-1288 du 22 novembre 1960 et s'il n'estime pas que, même s'il s'agit d'une mesure d'intérêt général, les dispositions de ce texte lèsent les légitimes intérêts des installateurs électriciens.

10007. — 25 avril 1961. — **M. Tomasini** demande à **M. le ministre des armées** de lui faire connaître : 1° la référence du texte réglementaire qui fixe la composition de la commission d'achats du service des achats et mise en réparation dépendant du service central des approvisionnements ; 2° la procédure utilisée par cette commission, lors de l'ouverture des plis contenant les offres de travaux et de fournitures, pour décider de l'attribution de l'exécution des travaux à telle entreprise de préférence à telle autre ; 3° la procédure mise en œuvre par la commission en cas d'attribution fractionnée des travaux ou fournitures à plusieurs entreprises.

10008. — 25 avril 1961. — **M. Garnier** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 53, paragraphe 1, de la loi du 28 décembre 1959 a institué une taxe spéciale de 3 p. 100 sur les réserves spéciales de réévaluation constituée conformément à l'article 47 du code général des impôts, à la clôture des

exercices arrêtés avant le 29 décembre 1959 et qui, à cette dernière date, n'avaient pas été distribuées ou incorporées au capital. Dans une note de la direction générale des impôts, en date du 10 octobre 1960, il a été précisé que la taxe de 3 p. 100 atteint toutes les réserves spéciales de réévaluation régulièrement constituées conformément à l'article 47 précité, quelle que soit la nature ou la forme juridique de l'entreprise, y compris les sociétés de famille constituées dans les conditions de l'article 41 du code général des impôts dès l'instant où ces entreprises ont maintenu, à leur bilan, de façon distincte, le montant de ces réserves. En contradiction avec les termes de cette note de la direction générale des impôts une réponse ministérielle en date du 25 février 1961 (débats A. N., page 206) précise que les sociétés de famille constituées dans les conditions de l'article 41 du code général des impôts, qui ont maintenu à leur bilan en annexe à la rubrique « capital » les réserves spéciales de réévaluation constituées dans les conditions de l'article 47 du code général des impôts, ne sont pas passibles de la taxe de 3 p. 100 à raison de ces réserves qui doivent être considérées comme ayant été incorporées au capital de ces sociétés, lors de leur création. Il lui demande si les entreprises individuelles qui, elles aussi, et dans les mêmes conditions que les sociétés de famille, ont maintenu à leur bilan, en annexe à la rubrique « capital », les réserves spéciales de réévaluation constituées dans les conditions de l'article 47 du code général des impôts, sont passibles de la taxe de 3 p. 100 ; alors que l'on considère généralement que, dans ces entreprises, sont incorporées *ipso facto* au « capital » tous les résultats d'exploitation ou toutes les réserves, sans formalité spéciale, remarque étant faite que ces résultats ou ces réserves ne figurent souvent en annexe au compte « capital » qu'à titre de « comptes d'ordre ».

10009. — 25 avril 1961. — **M. Laurin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas suivant : une personne étant, de son vivant, pensionnaire d'un hospice mixte, établissement public dépendant d'une ville, décédée en laissant pour seul héritier son frère germain, et qui, au jour de son décès, était débitrice envers ledit hospice de la somme de 503,25 NF, pour frais de séjour, cette dette ne pouvant pas pouvoir être considérée comme frais de dernière maladie par l'administration de l'enregistrment, il lui demande : 1° si ce passif est déductible de la masse active de la succession ; 2° dans l'affirmative, quelles pièces l'héritier doit fournir à l'administration de l'enregistrement afin de tenir compte de ce passif dans la déclaration de succession.

10010. — 25 avril 1961. — **M. Crucis** expose à **M. le ministre de l'agriculture** les graves répercussions psychologiques provoquées par la mise en recouvrement des prestations d'alcool vinique dans le département de la Vendée. L'agriculture vendéenne est, en effet, à base de polyculture et la viticulture n'y joue qu'un rôle accessoire, à savoir la consommation familiale. Le viticulteur vendéen est imposé, au titre des prestations d'alcool vinique sur la base de 0,80 l d'alcool pour un hectolitre de vin. Il lui demande pourquoi il ne peut pas bénéficier : 1° du transfert tel qu'il fut pratiqué en 1960 ; 2° d'une imposition basée sur 0,40 l d'alcool par hectolitre de vin ainsi que cela a été admis dans le département limitrophe de la Loire-Atlantique.

10011. — 25 avril 1961. — **M. Crucis** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les graves répercussions psychologiques provoquées par la mise en recouvrement des prestations d'alcool vinique dans le département de la Vendée. L'agriculture vendéenne est en effet à base de polyculture et la viticulture n'y joue qu'un rôle accessoire, à savoir la consommation familiale. Le viticulteur vendéen est imposé, au titre des prestation d'alcool vinique, sur la base de 01,80 d'alcool pour un hectolitre de vin. Il lui demande pourquoi il ne peut pas bénéficier : 1° du transfert tel qu'il fut pratiqué en 1960 ; 2° d'une imposition basée sur 01,40 d'alcool par hectolitre de vin ainsi que cela a été admis dans le département limitrophe de la Loire-Atlantique.

10012. — 25 avril 1961. — **M. Tomasini** rappelle à **M. le ministre du travail** : 1° que dans sa réponse du 3 septembre 1960 à la question n° 6253 concernant le personnel des directions régionales de la sécurité sociale il reconnaissait que le déclassement de ce personnel ne saurait être contesté ; qu'il résultait des améliorations obtenues par d'autres corps de fonctionnaires et dont le personnel de ses services n'avait pas encore bénéficié ; que pour remédier à cette situation préjudiciable il avait saisi, en son temps, les services du Premier ministre (direction générale de l'administration et de la fonction publique) et du ministre des finances de projets de reclassement indiciaire et de revision statutaire propres à améliorer la situation du personnel ; 2° que, par ailleurs, M. le ministre des finances, dans sa réponse du 19 octobre 1960 à la question n° 6254, indiquait que des mesures d'ordre indiciaire et statutaire étaient prévues dans le projet de budget 1961 pour divers personnels de catégorie A relevant des services extérieurs de la sécurité sociale. Il lui demande de lui faire connaître les raisons qui se sont opposées à ce que ce personnel bénéficie des mesures décidées en sa faveur, mesures approuvées par le conseil supérieur de la fonction publique en décembre 1960 pour lesquelles les crédits nécessaires ont été inscrits au budget de l'exercice 1961, et dans quel délai elles lui seront appliquées.

10013. — 25 avril 1961. — **M. Tomasini** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un bail de plus de dix-huit années (antérieur au décret du 4 janvier 1955) a été transcrit au bureau des hypothèques de la situation des biens ; une résiliation de bail conclue entre les parties après ce décret a été publié au même bureau. Il lui demande si le conservateur des hypothèques est en droit d'exiger sur l'acte de résiliation de bail, la perception de la taxe proportionnelle réduite prévue par les deux premiers alinéas de l'article 839 du C. G. I. (actes visés aux paragraphes 1° *a* et 4° *c* de l'article 28 du décret précité) alors que ledit acte semble se trouver classé parmi ceux figurant au paragraphe 4° *c* dudit article.

10014. — 25 avril 1961. — **M. de Poulpiquet** demande à **M. le ministre de l'intérieur** les motifs pour lequels le comité technique central des préfectures n'a pas été réuni depuis 1958 et quelles mesures il entend prendre pour discuter avec les organisations syndicales des revendications du personnel, de la revision des effectifs et, en général, du fonctionnement des préfectures, sous-préfectures, centres administratifs et techniques et des services départementaux.

10015. — 25 avril 1961. — **M. Caillemer** demande à **M. le ministre des armées** s'il est exact que M. Jean-Paul Sartre, apologiste de l'insoumission, ait été autorisé à faire une conférence à l'école polytechnique, où s'instruisent et se forment de futurs officiers français.

10016. — 25 avril 1961. — **M. Ducos** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que le classement des hôpitaux et hospices publics par catégories sert de base à la détermination des rémunérations des agents des cadres de direction et d'économat.

Ce classement est fait par référence au nombre de lits de chaque établissement et le critère ainsi choisi, loin de traduire toujours l'activité réelle de l'établissement, provoque souvent un déclassement relatif par rapport aux établissements qui sont incomplètement occupés, mais qui ont un coefficient d'occupation élevé. Certes une circulaire ministérielle a prévu la correction du nombre de lits par divers éléments traduisant l'activité hospitalière réelle, mais ses dispositions qui ont un caractère facultatif, et qui maintiennent la référence au nombre de lits, continuent de faire dépendre la carrière hospitalière d'une donnée très discutable et indépendante de l'activité de l'établissement ; d'autre part, le classement d'un établissement et, par suite, la rémunération des fonctionnaires qui le dirigent peuvent être influencés par la concurrence privée, le développement des établissements privés pouvant entraîner une diminution du nombre des lits des établissements publics. Les principes régissant la fonction publique peuvent être ainsi contredits. Il demande si un texte réglementaire ne pourrait pas envisager la dissociation de la carrière des cadres hospitaliers et du poste occupé quitte à rémunérer par une indemnité différentielle basée sur des données fonctionnelles, les sujétions résultant de l'importance du poste occupé.

10017. — 25 avril 1961. — **M. Davoust** signale à **M. le ministre de la construction** que, dans plusieurs départements, les crédits afférents au paiement des primes et prêts à la construction pour 1961 sont dès maintenant épuisés ; il insiste sur l'émotion que ne vas pas manquer de provoquer cette nouvelle parmi de nombreux constructeurs privés candidats à des avantages légalement prévus et sur lesquels ils ont normalement compté pour les aider dans l'effort souvent considérable qu'ils consentent pour se reloger décemment et rapidement ; certains d'entre eux même, faisant l'objet de mesures d'expulsion, ne pourront voir honorer leur requête. Il demande quelles dispositions sont prévues, tant au ministère de la construction qu'au ministère des finances, pour que des crédits permettant de satisfaire toutes les demandes en cours et reconnues plausibles soient débloqués de toute urgence, conformément aux promesses faites à ce sujet par le Gouvernement.

10018. — 25 avril 1961. — **M. Mignot** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** : 1° quel contingent de palmes académiques et de Légion d'honneur, a été attribué au B. U. S. (Bureau universitaire de statistique et de documentations scolaires et professionnelles depuis que cet organisme est établissement public ; 2° sur ce contingent quel pourcentage a été attribué aux fonctionnaires des services académiques du B. U. S. Il précise qu'il s'agit bien entendu de distinctions attribuées à des fonctionnaires académiques du B. U. S., au titre du B. U. S., et non pas obtenues par ces fonctionnaires à des titres différents.

10020. — 25 avril 1961. — **M. Carter** demande à **M. le ministre de la construction** s'il n'estime pas qu'il serait opportun pour les pouvoirs publics, avec le concours de tous organismes qualifiés, de prendre des dispositions en faveur des personnes habitant la région parisienne et désireuses de s'installer en province pour y exercer

leur activité professionnelle soit comme salarié, soit comme travailleur indépendant : 1° lorsque celles-ci appartiennent à des familles inscrites au fichier central des mal-logés institué par le décret n° 55-1516 du 24 novembre 1955 et justifient ne pas disposer de ressources suffisantes pour s'orienter vers une formule d'accession à la propriété ; 2° lorsque celles-ci peuvent se prévaloir d'une aptitude professionnelle certaine dans une branche utile pour l'économie provinciale. Il est hors de doute que les garanties pouvant être données aux intéressés en ce qui concerne leur reclassement, ainsi que l'assurance qu'ils pourraient bénéficier d'une aide pour se loger, ne pourraient que très largement favoriser des décisions individuelles d'abandonner la région parisienne. De telles décisions, outre qu'elles ne pourraient, dans leurs conséquences, que présenter les plus grands avantages au point de vue social en permettant à des familles de travailleurs, souvent chargées de famille, de se donner de meilleures conditions de vie, contribueraient également à la décongestion de la région parisienne, dont il est affirmé chaque jour que l'hypertrophie menace l'équilibre national.

10021. — 25 avril 1961. — **M. Caillemer** expose à **M. le mnistre des anciens combattants** que des jeunes gens, habitant la région du Nord de la France occupée par l'ennemi au cours de la guerre 1914-1918, ont été déportés en Allemagne à l'âge de dix-huit ans et n'ont été libérés qu'après la fin des hostilités. Il lui demande, au cas où aucune mesure n'aurait été prise en faveur des intéressés, s'il envisagerait de leur attribuer, sinon la carte du combattant, du moins une attestation reconnaissant la durée de leurs souffrances.

10022. — 25 avril 1961. — **M. André Beauguitte** expose à **M. le ministre de la construction** que la forclusion fixée au 1er mai pour les dossiers des dommages de guerre vise, dans l'esprit de ceux qui l'ont édictée, les dossiers existants qui se trouvent en voie de régularisation. Mais, dans la réalité des faits, cette forclusion atteint les sinistrés qui, pour différentes raisons, n'ont pas de dossier ouvert à leur nom. C'est le cas de certains sinistrés qui ont établi une confusion entre les différentes catégories de dommages de guerre et qui, par exemple, ont inclus, dans une même demande leurs dommages mobiliers et leurs pertes agricoles. Dans une telle éventualité, l'administration n'a fréquemment ouvert qu'un dossier, les pièces qui concernent le second étant simplement classées sans suite. Il lui demande s'il compte faire en sorte que, lorsqu'un dossier a été constitué au nom d'un sinistré, celui-ci conserve l'ensemble de ses droits à indemnité pour toutes les autres catégories de dommages dont il a pu être victime.

10023. — 25 avril 1961. — **M. Fanton** rappelle à **M. le ministre de la construction** que, dans le département de la Seine, un arrêté préfectoral en date du 11 janvier 1960 a prescrit dans son article 5 que les candidats à un logement H. L. M. devront « être de nationalité française ». Il lui demande quelle valeur il y a lieu d'attacher à une délibération du conseil d'administration de l'office d'H. L. M. de la ville de Paris en date du 29 novembre 1960 aux termes de laquelle seraient admises les familles belges, italiennes ou polonaises.

10024. — 25 avril 1961. — **M. Drouot-L'Hermine** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui faire connaître les conditions requises pour que le grade de capitaine puisse être accordé à un lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires.

10025. — 25 avril 1961. — **M. Montalat** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les faits suivants : un contribuable exploitant une entreprise commerciale depuis 1950 a réalisé, au cours des années 1956, 1957 et 1958, un chiffre d'affaires inférieur à 40 millions de francs, mais supérieur au plafond prévu pour l'assujettissement au régime du forfait et a souscrit régulièrement la déclaration des bénéfices réels réalisés par lui. Il a mis son fonds de commerce en gérance le 1er juillet 1959 après avoir réalisé, au cours du premier semestre, un chiffre d'affaire de 15 millions de francs, inférieur par suite au plafond annuel de 40 millions. Le montant annuel de la redevance due par le gérant étant, d'autre part, fixé à 2 millions de francs, un forfait de bénéfices commerciaux lui a été consenti en 1960 pour l'imposition au titre des années 1959 et 1960. Il a vendu son fonds de commerce le 1er juillet 1960, après un an de mise en gérance, réalisant des plus-values sur les éléments de l'actif immobilisé. Il lui demande si le service des contributions directes est fondé à soutenir que ces plus-values sont imposables et, dans l'affirmative, quels sont les motifs retenus et à quel taux doit être établie l'imposition.

10026. — 25 avril 1961. — **M. Lebas** rappelle à **M. le Premier ministre** qu'il avait formellement promis, en séance publique, que les réponses des ministres aux questions écrites seraient désormais faites dans le délai réglementaire d'un mois ; constate que dans de nombreux cas ce délai n'est pas respecté ; lui signale notamment que, malgré deux rappels il n'a pas encore obtenu de réponse à la question n° 8509 qu'il avait posée le 14 janvier 1961 à M. le ministre des finances et des affaires économiques. Il lui demande, dans l'intérêt du bon fonctionnement des institutions, quelles mesures il compte prendre pour obtenir des membres du Gouvernement qu'ils répondent aux questions écrites dans les délais réglementaires, et permettent ainsi aux membres du Parlement d'exercer, par la procédure des questions, le droit de contrôle et d'information qui constitue une des prérogatives de leur mandat.

10027. — 25 avril 1961. — **M. Palmero** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les Français installés au Sénégal étaient soumis à un régime d'impôt sur le revenu à taux progressif plus rapide et important qu'en France, en raison de la possibilité de déduction du montant des impôts payés l'année antérieure, et qu'à leur retour en métropole ils se trouvent lésés, la déduction n'étant pas admise. Il lui demande s'il ne peut être pris en leur faveur une décision leur évitant d'être ainsi pénalisés.

10028. — 25 avril 1961. — **M. Palmero** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** de lui faire connaître, par département métropolitain, pour la dernière année recensée, la répartition des dépenses d'aide sociale selon le tableau ci-après : département : montant total des dépenses ; groupe II, groupe III ; pourcentage de l'Etat.

10029. — 25 avril 1961. — **M. Paul Alduy** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les raisons pour lesquelles l'indemnité kilométrique versée aux vétérinaires contractuels chargés par l'administration des douanes de l'inspection sanitaire des animaux ou aliments d'origine animale destinés à l'alimentation humaine et en provenance de l'étranger a été récemment fixée à 0,159 NF, tarif pratiqué pour les fonctionnaires, alors que le tarif kilométrique homologué pour les taxis est de 0,50 NF. A titre d'exemple, une vacation de 50 km sera remboursée au taux de 11,15 NF représentant les frais de déplacement, 50 km à 0,159 NF soit 7,95 NF, les honoraires, 3,20 NF, soit un total de 11,15 NF. Or, si la voiture du praticien n'est pas disponible, les frais de déplacement en taxi s'élèveront à : 50 km × 0,50, soit 25 NF, les honoraires 3,20 NF, soit un total de 28,20 NF. Cette décision a pour effet de contraindre un grand nombre de vétérinaires contractuels à renoncer à leurs vacations, l'application des nouveaux tarifs ne couvrant pas les frais réels occasionnés, d'une part, par les frais de déplacement, et, d'autre part, par les charges fiscales auxquelles est assujettie cette catégorie sociale (patente, impôt sur les bénéfices non commerciaux, etc.). Enfin, la rémunération des vétérinaires n'incombe pas à l'Etat mais aux importateurs, c'est pourquoi leur assimilation aux fonctionnaires pour le remboursement de leurs frais de déplacement ne semble pas être justifiée.

10030. — 25 avril 1961. — **M. Bertrand Denis** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la vente d'une maison d'habitation bénéficie d'un droit d'enregistrement réduit, en vertu de l'article 49 de l'ordonnance du 30 décembre 1958 (art. 1372 du code des impôts). Cette réduction est applicable non seulement aux locaux d'habitation proprement dits, mais aussi aux locaux constituant leurs dépendances immédiates et indispensables (caves, greniers, terrasses, garages, buanderies) (dict. enreg. 4487 D *quater*, p. 7). Or, il est de fait que dans les villes de constructions anciennes, les maisons et plus particulièrement les logements modestes, à l'exclusion des logements plus cossus, sont très souvent séparés de leurs dépendances par une ruelle, voire par un sentier étroit, dit « passage de brouette ». Il lui demande si, dans un but social, il ne pourrait pas donner des instructions aux services de l'enregistrement pour que le droit réduit ci-dessus désigné soit appliqué aux caves, remises et terrasses, garages et petits jardins situés à quelques mètres du local d'habitation bénéficiaire du taux réduit.

10031. — 25 avril 1961. — **M. Rieunaud** expose à **M. le ministre des anciens combattants** qu'il apparaît profondément souhaitable que soit étendu à tous les anciens combattants titulaires de la carte du combattant le bénéfice des majorations d'ancienneté correspondant au temps passé sous les drapeaux accordé aux fonctionnaires de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics départementaux et communaux. Il lui demande s'il n'envisage pas d'établir, en liaison avec les différents départements ministériels intéressés, des projets de loi comportant les modifications nécessaires à la législation visant les titulaires de pensions de vieillesse de la sécurité sociale et des différents régimes professionnels dans le but d'accorder aux bénéficiaires anciens combattants les avantages et bonifications que l'Etat attribue aux agents anciens combattants des services publics.

10032. — 25 avril 1961. — **M. Pic** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, d'après l'article 12 du décret n° 48-1766 du 22 novembre 1948 fixant les conditions de détermination de la surface corrigée des locaux d'habitation, cette surface corrigée est affectée d'un coefficient destiné à tenir compte

de l'état d'entretien du local. Il est précisé, en particulier, que « le coefficient I s'appliquera à une construction en parfait état, ne présentant aucune trace de vétusté et dont la peinture intérieure du local est en bon état ». De même, le décret n° 48-1881 du 10 décembre 1948 déterminant le prix de base au mètre carré des locaux d'habitation dispose en son annexe I que doivent être classés en première catégorie les locaux dont l'aspect tant extérieur qu'intérieur est particulièrement soigné (revêtements et décorations de qualité), les autres catégories correspondant à des locaux de moins en moins favorisés quant à ces caractéristiques. Il en résulte donc que le loyer que le propriétaire pourra en définitive retirer de l'immeuble qu'il possède est, de par la volonté expresse du législateur, lié à l'état intérieur des locaux loués. Il lui demande : 1° si la réponse qu'il a faite le 6 juillet 1960 à la question écrite n° 6015, suivant laquelle les frais de réfection des peintures intérieures ne peuvent être admis en déduction, tient effectivement compte de l'incidence des décrets précités et comment il entend résoudre la contradiction qui consiste à refuser au propriétaire de déduire des frais qui, d'après la loi, doivent lui permettre de maintenir la rentabilité de son immeuble ; 2° si, conformément à la réponse qu'il a fait le 18 mai 1960 à la question écrite n° 4306, ses services écartent des charges déductibles les frais de réfection des peintures intérieures du local dont le propriétaire se réserve la jouissance, il admettra, en contrepartie, que le montant du loyer que pourrait produire la propriété en cause si elle était donnée en location, soit estimée en fonction de la vétusté et de la dégradation théoriques de l'immeuble sans tenir compte, en particulier, de la situation réelle, puisque les travaux d'entretien prétendus locatifs, qui donnent sa vraie valeur au local, n'ont pas été admis dans les charges de la propriété ou si, au contraire, il estimera en définitive qu'une appréciation logique de la valeur locative actuelle d'un local devant — conformément à la loi — tenir compte de tous les facteurs d'habitabilité, il convient également d'admettre dans les charges déductibles tous les frais contractés pour réaliser ces conditions d'habitabilité.

10033. — 25 avril 1961. — **M. Rousselot** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que des scandales récents ont attiré l'attention sur les activités de certains groupements ou personnes qui, sous la couverture d'associations de bienfaisance, sollicitent la charité publique au profit d'aveugles, d'infirmes ou de malades et détournent les sommes recueillies soit par des escroqueries pures et simples, soit par des frais de gestion anormalement élevés. Il demande quelles mesures ont été prises pour réprimer de tels abus et quelles dispositions sont actuellement étudiées pour empêcher la continuation ou le retour de pareilles pratiques.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE

9431. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre** si, en l'état actuel de la législation et de la réglementation en vigueur dans la fonction publique, les fonctionnaires de l'Etat bénéficient toujours de la stabilité de leur emploi, et dans la négative, quelles restrictions sont intervenues et en vertu de quels textes. Il lui demande en outre de lui préciser si, en cas de suppression d'emploi du poste occupé par un fonctionnaire civil titulaire de l'Etat, un tel fonctionnaire avait droit, au regard de l'ancien statut de la fonction publique, à un reclassement dans un autre emploi de catégorie et d'indice équivalent, et lui pose cette même question au regard de l'actuel statut de la fonction publique. (*Question du 25 mars* 1961.)

Réponse. — La stabilité de l'emploi demeure garantie aux fonctionnaires dans les mêmes conditions que précédemment en ce sens que la cessation définitive des fonctions ne peut avoir lieu que dans les cas limitativement énumérés par le statut général qui ne modifie pas sur ce point les dispositons antérieures. En cas de suppression d'emploi, le licenciement ne peut être prononcé, comme sous l'empire de la loi du 19 octobre 1946, qu' « en vertu de dispositions législatives de dégagement des cadres prévoyant notamment les conditions de préavis et d'indemnisation des intéressés ». Cette loi ne prévoyait aucune disposition relative au reclassement des fonctionnaires dont l'emploi était supprimé ; les seules mesures intervenues à cet égard concernent le reclassement des personnels appartenant aux catégories B, C ou D ; elles figurent au décret n° 53-712 du 9 août 1953 tendant à réglementer les suppressions d'emplois, les reclassements et les licenciements, qui est toujours en vigueur.

AFFAIRES CULTURELLES

9551. — **M. Rombeaut** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** de bien vouloir lui faire savoir : 1° s'il a eu connaissance du fait que les droits réclamés aux organisateurs de fêtes de bienfaisance par la société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique ont été augmentés de manière considérable depuis un an, certains mêmes ayant été presque triplés ; 2° s'il n'est pas possible et souhaitable que ces droits soient diminués de façon substantielle lorsqu'il s'agit de fêtes de bienfaisance organisées par des militants bénévoles en vue d'alimenter le budget de fonctionnement d'associations ou d'œuvres à caractère social, et ce au prix de beaucoup de difficultés ; 3° s'il peut lui faire connaître la destination et la ventilation des sommes énormes qui sont ainsi recueillies dans toute la France. (*Question du 25 mars* 1961.)

Réponse. — Les auteurs peuvent exiger la rémunération qu'ils estiment leur être due pour l'exécution de leurs œuvres (droit patrimonial) et cette exécution elle-même, ils sont seuls juges pour l'autoriser ou l'interdire (droit moral). Les sociétés, en tant qu'elles représentent les auteurs, concluent des contrats privés avec des particuliers et jouissent devant les pouvoirs publics d'une complète autonomie, tant du point de vue de l'organisation administrative que du point de vue financier : les détails de leur gestion ne sont par conséquent pas soumis au contrôle et à l'appréciation des services ministériels (sauf sur le plan de vue strictement fiscal). Il y a lieu d'observer, toutefois, qu'aucune augmentation ne paraît être intervenue depuis un an dans les taux pratiqués officiellement par la société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique : les seules variations enregistrées dans les perceptions des droits se réfèrent : 1° soit à l'importance plus ou moins grande des manifestations considérées ; 2° soit aux conséquences de l'unification tarifiaire, décidée en 1959, pour ce qui concerne les kermesses. Les directeurs régionaux de la S. A. C. E. M. avaient, en effet, autrefois une certaine latitude dans l'application des tarifs pour ces manifestations d'intérêt local ; la société des auteurs mit un terme à cette situation, après accord avec les fédérations groupant les principales associations intéressées. Il est possible qu'au cours de l'année 1960 ou au début de 1961 des différences aient pu être encore enregistrées, à l'échelon local ou régional, dans le sens de la diminution des tarifs aussi bien que dans celui de leur augmentation, et compte tenu de certains délais apportés à la mise en vigueur de l'uniformisation décidée il y a deux ans.

AFFAIRES ETRANGERES

9783. — **M. Caillemer** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il est exact que le président de l'union marocaine des forces populaires, principal responsable des émeutes sanglantes où tant de Français et d'amis de la France ont laissé leur vie, ait obtenu du Gouvernement français le bénéfice de l'asile politique et qu'à ce titre une mensualité importante lui soit octroyée. (*Question du 8 avril* 1961.)

Réponse. — M. Mehdi ben Barka, qui est sans doute la personnalité à laquelle l'honorable parlementaire fait allusion, séjourne librement en France, comme peut le faire tout Marocain disposant des titres requis à cet effet, c'est-à-dire notamment d'un passeport en cours de validité ; il ne perçoit aucune mensualité du Gouvernement français.

ARMEES

8885. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre des armées** que les infirmières de la Croix-Rouge, qui ont servi pendant les guerres 1914-1918 et 1940, ne perçoivent actuellement aucune pension. Il lui demande s'il compte prendre les mesures nécessaires pour remédier à cette situation et faire en sorte que les infirmières de la Croix-Rouge bénéficient des avantages accordés aux infirmières à la solde de l'armée. (*Question du 11 février* 1961.)

Réponse. — Les services effectués dans les formations du service de santé militaire par les infirmières de la Croix-Rouge française durant les guerres 1914-1918 et 1939-1945 ont été accomplis à titre bénévole. Cette notion excluait donc, à l'origine, tout principe de rémunération et de droits à pension ultérieure. De ce fait, de tels services ne pouvaient être pris en compte pour l'ouverture ou la liquidation d'une pension de retraite, dans les conditions fixées par le code des pensions civiles et militaires de retraite. Ils ne pouvaient également être admis à validation pour la retraite suivant les dispositions de l'article L 8 de ce code. Toutefois, la loi n° 56-304 du 27 mars 1956, publiée au *Journal officiel* du 29 mars 1956, a permis en matière de pension de prendre en compte les services effectués durant la guerre 1914-1918 par les infirmières bénévoles de la Croix-Rouge française dans les hôpitaux militaires pour celles d'entre elles qui, par la suite, étaient devenues fonctionnaires ou agents de l'Etat. D'autre part, un projet de loi, actuellement à l'étude dans les départements ministériels intéressés, a pour objet d'étendre les bénéfices exposés ci-dessus à tous les fonctionnaires ou agents féminins, anciennes infirmières bénévoles, ayant ou non appartenu à des organismes de Croix-Rouge, mises à la disposition des services de santé des armées, soit en 1914-1918, soit en 1939-1945 et au cours des campagnes d'Indochine et de Corée.

9310. — **M. Bignon** expose à **M. le ministre des armées** qu'il est exigé des candidats au grade d'adjudant de l'armée de l'air d'avoir treize ans de services et d'être titulaires du brevet supérieur de spécialité et du C. M. 2, mais qu'actuellement des

centaines de sous-officiers sont dans l'impossibilité d'obtenir le brevet supérieur puisque les divers stages qui y préparent ont été supprimés ou diminués; que, de ce fait, ces sous-officiers subissent un préjudice tant moral que matériel puisqu'ils ont peu d'espoir d'être nommés au grade d'adjudant avant de réunir les conditions nécessaires pour leur mise à la retraite. Il lui demande si, dans l'intérêt même du choix à exercer par le commandement, il n'y aurait pas lieu de prévoir un nombre de stage suffisant pour permettre à ces sous-officiers d'accéder normalement au grade supérieur, soit de modifier les conditions actuelles d'avancement au grade d'adjudant. (*Question du* 11 *mars* 1961.)

Réponse. — I. — Les conditions d'avancement au grade d'adjudant sont soumises, dans l'armée de l'air, à deux impératifs: *a*) la limitation des promotions par l'effectif budgétaire; *b*) une certaine correspondance entre la hiérarchie militaire représentée par les grades et la hiérarchie fonctionnelle représentée par les brevets de spécialités. Afin d'éviter un examen inutile de nombreuses candidatures, seuls sont retenus les dossiers des sergents-chefs, titulaires d'un certificat supérieur de spécialité et possédant une ancienneté suffisante. Ce critère permet au commandement d'exercer parfaitement le choix qui s'impose. Ainsi en 1960,, le nombre des candidats proposés était de 2792 pour 501 inscrits au tableau d'avancement et, en 1961, de 3399 pour 1160 inscrits. II. — L'attribution du brevet supérieur de spécialité est également limitée par les impératifs budgétaires puisque le brevet ouvre droit à l'échelle 4 de solde dont ne peuvent bénéficier que 36 p. 100 de l'effectif des sous-officiers et caporaux-chefs à solde mensuelle. Un assouplissement du régime des brevets supérieurs n'influerait sur la condition des sous-officiers que sur le plan financier mais ne résoudrait pas pour autant le problème de l'avancement qui présente d'ailleurs des difficultés analogues pour tous les grades. C'est ainsi que, dans les conditions actuelles, les promotions ne peuvent être accordées: *a*) qu'à partir de dix ans de service pour les sergents-chefs; *b*) à partir de seize ans de service pour les adjudants, *c*) à partir de vingt-deux ans de service pour les adjudants-chefs. III. — Défavorable aux intéressés, la lenteur de l'avancement des sous-officiers est également préjudiciable à l'armée en provoquant de nombreux départs de spécialistes possédant une technicité élevée et dont la formation a été longue et coûteuse. Consciente de cette situation, l'armée de l'air s'attache depuis plusieurs années à obtenir les aménagements budgétaires qui permettraient un déroulement plus rapide de la carrière des personnels considérés. Des propositions dans ce sens soumises au département des finances, n'ont pu jusqu'à maintenant être satisfaites.

9311. — **M. Bignon** expose à **M. le ministre des armées** qu'un élève de la préparation militaire supérieure a reçu, au cours d'une séance de tir au fusil-mitrailleur, une déflagration dans les oreilles, ce qui a provoqué à l'intéressé une atrophie du système auditif; que l'intéressé a formulé une demande de présentation devant la commission de réforme le 17 avril 1959, qui a été rejetée le 16 janvier 1961 par le général commandant la région militaire comme non fondée, la responsabilité de l'Etat n'étant pas engagée. Il lui demande, dans ces conditions: 1° quelle est l'autorité responsable, étant donné qu'il ne fait aucun doute que l'accident est survenu au cours d'un exercice officiellement organisé et dirigé par l'autorité militaire; 2° si le général commandant une région militaire est compétent pour une telle demande. (*Question du* 11 *mars* 1961.)

Reponse. — 1° L'article 101 de la loi n° 47-1465 du 8 août 1947 ayant suspendu l'application des dispositions de l'ordonnance n° 45-941 du 22 avril 1945 instituant la formation prémilitaire, les jeunes gens volontaires pour suivre les cours de préparation militaire ne bénéficient plus des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. En cas d'accident survenu au cours d'une séance d'instruction ou d'examen organisée par l'autorité militaire, les règles régissant la responsabilité de la puissance publique sont applicables. Pour obtenir réparation du dommage subi, il appartient à la victime ou à ses ayants cause de prouver qu'une faute a été commise par l'Etat ou ses préposés. 2° Chaque fois qu'un accident se produit dans de telles conditions, un dossier d'accident est constitué; le général commandant la région militaire procède à l'étude de ce dossier dans les conditions fixées par l'instruction n° 218 P/CX/2/C. B. C. du 23 mai 1952 (bulletin officiel, volume 460). Il est habilité notamment à rejeter toute requête en indemnité présentée par la victime ou ses ayants droit si l'enquête démontre qu'il n'y a pas faute de l'Etat ou de ses préposés. 3° Par ailleurs, il y a lieu de noter qu'un projet de loi tendant à étendre le bénéfice du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre aux jeunes gens victimes d'accidents au cours des séances d'instruction ou d'examen de préparation militaire organisée par les armées a été soumis aux départements ministériels intéressés.

9424. — **M. Pierre Villon** regrettant les réponses négatives faites les 27 avril et 5 juillet 1960 à ses questions relatives à la situation des anciens lieutenants à titre temporaire, demande à **M. le ministre des armées**: 1° le nombre de ces officiers encore vivants; 2° le montant des crédits qui seraient nécessaires pour réparer l'injustice dont est l'objet cette catégorie d'officiers. (*Question du* 25 *mars* 1961.)

Réponse. — 1° Le ministère des armées a déjà signalé dans les réponses aux questions écrites n°s 6692 et 7268 relatives à la situation des anciens lieutenants à titre temporaire de la guerre 1914-1918 (*Journal officiel*, débats Assemblée nationale, du 5 novembre 1960, page 3138) que, jusqu'à ce jour, un seul nom était connu des services compétents de l'administration centrale; 2° la loi n'étant pas destinée à régler un cas particulier, il n'est pas dans les intentions du département de modifier au bénéfice d'un seul la législation existante.

9452. — **M. Baylot** signale à **M. le ministre des armées** que, dans sa réponse à la question n° 3114 de M. Renucci concernant les lieutenants à titre temporaire, il promettait un examen libéral des cas particuliers. Or, il semble que les cas intéressants soumis ont fait l'objet de décisions de rejet parce que les nominations de ces officiers étaient devenues définitives et qu'aucun texte ne permettait d'accorder le rappel d'ancienneté revendiqué. Il lui demande si une décision nouvelle sera prise pour réparer un préjudice évident, ou si un texte législatif est nécessaire, ce qui contredirait la réponse précédente susvisée. Il rappelle qu'il s'agit d'un temps pendant lequel ces officiers ont commandé, au plus, une unité au-dessus de leur grade, ces lieutenants à titre temporaire, en particulier ceux de la guerre 1914-1918, ont été gravement lésés et n'ont qu'une retraite incomplète du grade de capitaine car ils n'avaient pas, du fait du préjudice subi, l'ancienneté voulue lors du dégagement des cadres découlant du décret-loi du 4 avril 1934. (*Question du* 25 *mars* 1961.)

Réponse. — 1° L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter aux réponses faites aux questions écrites n°s 6692 et 7268 publiées au *Journal officiel* du 5 novembre 1960 (édition débats Assemblée nationale, page 3138); 2° les textes du 4 avril 1934, pris en application de l'article 36 de la loi de finances du 28 février 1934 « autorisant le Gouvernement à prendre par décrets toutes mesures d'économie qu'exigera l'équilibre du budget » ne concernaient pas particulièrement les lieutenants à titre temporaire, mais intéressaient l'ensemble des personnels civils et militaires de l'Etat dont les effectifs ont été réduits de 10 p. 100. La pension des agents en surnombre, mis d'office ou sur demande à la retraite, a été calculée de manière à tenir compte de cette radiation anticipée des cadres.

9624. — **M. Palmero** expose à **M. le ministre des armées** la situation des officiers de réserve mobilisés dont la solde est amputée pour constitution d'une retraite et lui demande dans quels cas celle-ci est accordée. Notamment un sous-lieutenant de réserve appelé en 1912, ayant fait toute la guerre 1914-1918, réformé en 1921 avec quatre blessures, Légion d'honneur et Croix de guerre, peut-il la percevoir? (*Question du* 25 *mars* 1961.)

Réponse. — La retenue pour pension opérée sur la solde mensuelle des militaires, officiers ou sous-officiers, est effectuée conformément aux dispositions du 1er alinéa de l'article 4 de l'ordonnance n° 45-1380 du 23 juin 1945 aux termes duquel « la retenue pour le service des pensions est toujours exigible, même lorsque les services rémunérés par une solde ne sont pas susceptibles d'entrer en compte pour la retraite. Aucun reversement de retenus ne pourra être opéré au profit des militaires de la disponibilité et des réserves en situation d'activité, qu'ils soient ou non susceptibles de faire valoir ultérieurement des droits à pension ou à revision de pension ». Il y a lieu de noter que les services, légaux ou de mobilisation, accomplis par les militaires visés par la présente question sont susceptibles d'être pris en considération pour l'ouverture du droit et le décompte d'une pension de retraite (assurance vieillesse de la sécurité sociale, code des pensions civiles et militaires de retraite, régimes spéciaux de retraite, etc.).

CONSTRUCTION

9146. — 22 février 1961. — **M. Maurice Thorez** expose à **M. le ministre de la construction** que les agissements de certains dirigeants d'une société immobilière ayant motivé, tout récemment, l'ouverture d'une information judiciaire, devraient l'inciter à prêter la plus grande attention aux griefs formulés par les souscripteurs de dix-sept programmes de construction en copropriété réalisés entre 1955 et 1960, tant à Vitry et à Ivry que dans certains arrondissements de Paris et dans diverses localités des départements de la Seine et de Seine-et-Oise, par une autre société immobilière dont les activités ont déjà fait l'objet de la question écrite n° 7529 du 19 octobre 1960. Il lui rappelle que ces souscripteurs reprochent à ladite société: 1° des dépassements considérables des prix indiqués à la souscription: les budgets des programmes ont été majorés d'appels de fonds supplémentaires excédant très largement les prix prévus par les contrats, même en y ajoutant, le cas échéant, les revisions (par exemple 29 millions de francs, soit 12,5 p. 100 du budget initial pour le groupe Basses-Blanches, à Vitry; 74 millions, soit 24,50 p. 100 du budget initial pour le groupe Raspail, à Ivry). Ces dépassements semblent dus à une pratique systématique de sous-estimation des devis, à l'adjudication des travaux

de gros œuvre à une société filiale, à la différence des indices de revisions utilisés à l'égard, d'une part, des entrepreneurs et, d'autre part, des souscripteurs, au recours abusif aux avances bancaires, à des hausses spéculatives sur le prix des terrains. Les appels de fonds supplémentaires sont annoncés, alors que les sociétaires ont déjà versé la majeure partie de leurs apports initiaux et qu'ils sont dans l'impossibilité de les refuser; 2° des avantages accordés à diverses filiales, soit que le promoteur leur attribue des lots d'appartements, des locaux commerciaux, des garages qui sont loin de correspondre au nombre de parts qu'elles ont souscrit, soit qu'il les favorise dans la ventilation des prêts du Crédit foncier; 3° des irrégularités d'ordre juridique: cumul des fonctions de gérants des groupes d'immeubles et celles d'animateurs de la société immobilière; contrats de construction qualifiés de « contrat de vente » ou de « promesse de vente », ce qui permet à la société de considérer les souscripteurs, même lorsqu'ils sont dans les lieux, comme des occupants à titre précaire et révocable; entrave à l'action des conseils de surveillance, etc. Il lui fait observer que s'ils sont prouvés, tous ces faits contreviennent aux dispositions du décret n° 54-1123 du 10 novembre 1954 et tombent sous le coup de l'article 59 de la loi n° 57-908 du 7 août 1957. Il lui demande: 1° à quelle date il envisage d'ouvrir l'enquête administrative sur les activités de cette société, qui lui a été réclamée par les souscripteurs par lettre en date du 19 décembre 1960; 2° plus généralement, les mesures qu'il compte prendre pour préserver les souscripteurs de programmes de construction en copropriété, dont beaucoup s'imposent de lourds sacrifices, des pratiques de certaines sociétés immobilières qui spéculent d'une façon scandaleuse sur la crise du logement. (*Question du 25 février 1961.*)

Réponse. — Le ministre de la construction est en mesure de préciser: 1° qu'une enquête administrative est actuellement en cours par les soins de l'inspection générale du ministère afin de dégager les données indiscutables sur les activités de la société en cause dans le domaine de la construction; 2° que le Gouvernement entend déposer prochainement sur le bureau de l'Assemblée nationale un projet de loi dont l'élaboration, commencée depuis l'an dernier, est activement poursuivie par un groupe de travail interministériel spécialement constitué à cet effet et dont les objectifs essentiels tendent: *a)* à imposer d'une manière rigoureuse à tous promoteurs les obligations d'un vendeur ou celles d'un mandataire; *b)* à assortir ces obligations d'une garantie financière; *c)* à compléter l'information et renforcer les moyens d'action des souscripteurs, notamment quant à la qualité technique des constructions et aux prix; *d)* à étendre l'ensemble de ces mesures à toutes les opérations de construction de logements bénéficiant ou non de l'aide financière de l'Etat.

EDUCATION NATIONALE

7321. — **M. Robert Ballanger** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation d'un professeur titulaire de l'enseignement technique qui a effectué son service militaire durant une période supérieure à la durée légale de dix-huit mois. Il lui demande: *a)* si ce fonctionnaire a droit, à l'issue de son service militaire, à un congé payé; *b)* quels sont les textes qui fixent la durée de congé payé; *c)* quelle est l'autorité universitaire qui l'accorde; *d)* si ce congé est également prévu pour un maître auxiliaire de l'enseignement technique; *e)* si la législation, en la matière, est la même pour tous les ordres d'enseignement (premier degré, second degré, technique, supérieur). (*Question du 11 octobre 1961.*)

Réponse. — I. Les personnels enseignants titulaires, quel que soit l'ordre d'enseignement dont ils relèvent, ont droit au congé annuel prévu en faveur des fonctionnaires par l'article 6 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959. En outre, les périodes pendant lesquelles ces professeurs ont été rappelés sous les drapeaux ou maintenus au-delà de la durée légale peuvent être prises en compte, conformément aux dispositions de l'article 4 de l'ordonnance n° 58-939 du 11 octobre 1958, pour la détermination de leurs droits à congé annuel avec traitement. Toutefois, l'instruction n° 7 du 23 mars 1950, qui reste toujours en vigueur, prévoit que la période de l'année durant laquelle peuvent être octroyés les congés annuels est déterminée compte tenu des nécessités de service. Etant donné que les congés annuels sont pris par les personnels enseignants à l'occasion des vacances scolaires, il ne peut leur être accordé, en dehors de ces périodes, un congé supplémentaire proportionnel à la durée de leur maintien sous les drapeaux. Ce congé se cumulerait d'ailleurs avec la permission libérable dont ces jeunes gens bénéficient dans la majorité des cas. II. Les maîtres auxiliaires bénéficient des dispositions de la loi n° 56-769 du 3 août 1956 complétée par la loi n° 57-808 du 20 juillet 1957, portant modification du code du travail, qui considèrent « comme périodes de travail effectif pour la détermination de la durée du congé, les périodes pendant lesquelles un salarié ou un apprenti se trouve maintenu ou rappelé sous les drapeaux à un titre quelconque ». Les maîtres auxiliaires libérés du service militaire bénéficieront donc d'un congé calculé sur la base de deux jours et demi par mois de maintien sous les drapeaux au-delà de la durée légale sous réserve d'avoir effectué au moins un an de service civil avant leur appel sous les drapeaux. S'ils ne remplissent pas cette dernière condition, le congé qui leur est accordé est calculé sur la base d'un jour et demi par mois de maintien sous les drapeaux. Toutefois, s'ils retrouvent un emploi dans l'enseignement public à l'issue de leur service militaire, ils sont soumis au régime applicable aux professeurs titulaires et ne peuvent prétendre à ce congé que lors des vacances scolaires. Il est d'ailleurs précisé que ceux qui ont assuré un service complet pendant toute l'année scolaire conservent en principe leur rétribution entière pendant la durée du congé annuel accordé à leur catégorie d'emploi.

9036. — **M. Baylot** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale**, comme suite à la réponse du 28 janvier 1961 à sa question écrite n° 8193 concernant l'emploi de 1 p. 100 des travaux de construction effectués par l'Etat: 1° si la certitude que l'arrêté réservant ce crédit aux artistes est bien appliqué depuis 1956 est compatible avec la réponse faite le 26 mars 1960 et suivant laquelle sur 2099 bâtiments construits du 11 janvier 1955 au 1er juin 1959, 185 seulement ont été décorés, 2° si, par le fonctionnement des échelons successifs à partir de la proposition du maire, celle-ci est reformée ou maintenue et quel est le nombre des propositions initiales admises, 3° s'il est exact que les choix récents éliminent les artistes dits « figuratifs ». (*Question du 25 janvier 1961.*)

Réponse. — A. — La réponse du 26 mars 1960 (*Journal officiel*, Assemblée nationale, p. 332) indique que le nombre des bâtiments décorés pour la période du 11 janvier 1955 au 1er juin 1959 est de 485 (et non 185) sur 2099 bâtiments construits. Il n'en résulte pas moins que ce chiffre de 485 est insuffisant. La procédure actuelle prévue par les arrêtés des 15 novembre 1949 et 18 mai 1951 comprend trois phases: 1° agrément de l'emplacement et de la nature de la décoration; 2° agrément de l'artiste; 3° agrément de la maquette ou des esquisses. Cette procédure est à la fois lente et irrationnelle. Un nouveau texte en préparation va permettre: 1° de déconcentrer sur le plan départemental les opérations de décoration correspondant à des travaux inférieurs à 5.000.000 NF; 2° de ramener à deux phases seulement la procédure qui sera alors la suivante: *a)* agrément de l'artiste et emplacement de son œuvre, *b)* agrément de la maquette. B. — La statistique établie pour les 230 projets examinés par la commission d'agrément des artistes en 1960 donne les résultats suivants: candidatures et projets acceptés sans réserve, 134; candidatures acceptées mais modifications demandées pour les maquettes, 86; candidatures refusées, 10. C. — Sur les 230 projets ci-dessus, ont été relevés: *a)* 202 projets nettement figuratifs, *b)* 20 projets de caractère purement décoratif, qui n'appellent aucun sujet, ni aucune abstraction systématique (mosaïque, céramique), *c)* 8 motifs sculptés non représentatifs.

9104. — **M. Lefèvre d'Ormesson** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quel est le nombre des membres du personnel de l'enseignement public du premier degré et du second degré détaché auprès des divers services administratifs qui dépendent du ministère de l'éducation nationale ou du ministère d'Etat chargé des affaires culturelles. (*Question du 25 février 1961.*)

Réponse. — Les fonctionnaires titulaires de l'enseignement public utilisés dans divers emplois administratifs relevant du ministère de l'éducation nationale ou du ministère des affaires culturelles sont au nombre de: 1° Personnels relevant de la direction des enseignements élémentaires et complémentaires: 1421. Il s'agit pour la plupart d'instituteurs que leur état de santé rend temporairement inaptes à l'exercice de fonctions d'enseignement et qui sont mis à la disposition de services administratifs en vertu de dispositions budgétaires ou réglementaires. Leur nombre ne dépasse pas 0,5 p. 100 de l'effectif du corps. 2° Personnels relevant de la direction des enseignements classiques et modernes: 28.

9288. — **M. Habib Deloncle** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quels sont les textes qui définissent le service des professeurs techniques adjoints des lycées techniques et, en particulier, d'une part, si un texte prévoit pour ces fonctionnaires la prise en compte d'heures de préparation dans le calcul de leur service hebdomadaire par analogie avec la circulaire n° 1831/2 du 29 mai 1951 applicable aux centres d'apprentissage, d'autre part, si la circulaire n° 2519/2 du 16 juin 1954, imposant à ces personnels un service de vacances, leur est toujours applicable. (*Question du 11 mars 1961.*)

Réponse. — L'article 1er du décret du 25 mai 1950 a fixé le maximum de service hebdomadaire des professeurs techniques adjoints de lycées techniques à trente-huit heures. En application des dispositoins de l'article 8 du décret susvisé le service hebdomadaire des professeurs techniques adjoints qui assurent en présence d'élèves plus de vingt-sept heures d'enseignement, est réduit de deux heures. Le service hebdomadaire dû par ces professeurs peut ainsi se trouver ramené de trente-huit heures à trente-six heures. En pratique l'emploi du temps des intéressés comporte trente-deux heures effectuées en présence d'élèves et quatre heures de préparation que les professeurs techniques adjoints passent dans l'atelier dont ils ont la charge, à mettre au point leurs cours et exercices d'application. Par ailleurs la circulaire n° 2519/2 du 16 juin 1954 relative au service de vacances des professeurs techniques adjoints de lycées techniques est toujours applicable.

9289. — **M. Habib-Deloncle** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si les travaux pratiques de chimie et de physique prévus dans les horaires types des sections aides-chimistes des lycées techniques doivent être comptés comme cours techniques théoriques dans le décompte des maxima de services normaux des personnels visés au paragraphe C de l'article 1 du décret n° 50-582 du 25 mai 1950. (*Question du* 11 *mars* 1961.)

Réponse. — En application des dispositions de la circulaire du 27 juin 1951, les cours pratiques sont décomptés pour la moitié de leur durée réelle. Les travaux pratiques de chimie et de physique doivent être considérés comme des cours pratiques, à condition qu'ils s'adressent à des groupes correspondant à des divisions de classe normale. Toutefois l'inspection générale compétente s'efforce actuellement de mettre au point un régime général d'exécution de ces travaux pratiques qui permette la prise en compte intégrale des heures d'enseignement effectuées. Le ministère de l'éducation nationale ne manquera pas de tenir informé l'honorable parlementaire de la suite qui aura pu être réservée à cette affaire.

9377. — **M. Davoust** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'une question écrite en date du 27 février 1960 avait obtenu de son prédécesseur une réponse dans laquelle il avait été fait état « d'un projet de décret relatif aux conditions de recrutement des surveillants généraux des écoles nationales professionnelles et collèges techniques, projet actuellement soumis à l'approbation des départements ministériels intéressés. Ce texte doit permettre la nomination, en qualité de surveillants généraux des établissements précités, après inscription sur une liste d'aptitude, des surveillants généraux des centres d'apprentissage publics titulaires du baccalauréat ou du diplôme d'élève breveté des E. N. P. et justifiant de dix années de services ». L'administration ayant entrepris l'étude du statut unique de la surveillance générale, il lui demande si son application pourrait intervenir à brève échéance et, notamment, quels débouchés seraient offerts aux catégories de fonctionnaires ci-dessus mentionnées. (*Question du* 11 *mars* 1961.)

Réponse. — Le ministère de l'éducation nationale a effectivement élaboré un projet de décret relatif au statut des directeurs des études, des censeurs et des surveillants généraux des lycées techniques (anciennes écoles nationales professionnelles et collèges techniques). Ce projet a été soumis en son temps à l'examen des différents départements ministériels intéressés. Cependant il a paru souhaitable d'étendre l'objet du décret précité aux lycées relevant de la direction des enseignements classiques et modernes ainsi qu'aux collèges d'enseignement technique (anciens centres d'apprentissage). Un nouveau projet, en cours d'élaboration dans les services du ministère de l'éducation nationale, doit donc fixer les règles statutaires applicables aux directeurs des études, censeurs et surveillants généraux des lycées, lycées techniques et collèges d'enseignement technique. Il n'est pas possible d'ores et déjà de préciser les délais nécessaires à la publication de ce texte, qui devra être examiné par les départements ministériels intéressés. Le même texte réglemente les possibilités d'accès des surveillants généraux au grade de censeur et des censeurs au grade de directeur des études.

9378. — **M. Sanson** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** pour quelle raison n'a jamais été promulgué le statut du corps enseignant des écoles nationales d'ingénieurs des arts et métiers, malgré la décision de principe prise en ce sens par un décret de 1947 et dans quel délai il envisage de faire aboutir cette décision trop longtemps différée. Il lui demande en particulier si, dans le cadre des projets qui ne manquent pas d'être à l'étude, a été retenu le principe d'une parité entre les traitements des professeurs de mathématiques supérieures préparant dans les lycées à l'entrée des écoles d'ingénieurs des arts et métiers et ceux des professeurs enseignant dans ces mêmes écoles. Il est à noter d'ailleurs que ce principe qui paraît justifié avait même fait l'objet d'une décision en ce sens. C'est pourquoi il lui demande en outre pour quelle raison cette parité a été détruite à partir d'octobre 1959. (*Question du* 11 *mars* 1961.)

Réponse. — L'évolution de la scolarité dans les écoles nationales d'ingénieurs des arts et métiers a retardé la mise au point du statut des professeurs de ces établissements. Un projet de décret, actuellement à l'étude, sera prochainement soumis à l'avis du conseil de l'enseignement technique et transmis ensuite aux différents ministères intéressés. Il n'est pas possible de préciser, d'ores et déjà, les délais nécessaires à sa publication. Par ailleurs, la parité existant entre les traitements des professeurs des écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers et ceux des professeurs de mathématiques supérieures, et les obligations de services de ces deux catégories de fonctionnaires résultait d'un arrêté en date du 9 août 1956 dont la Cour des comptes, dans un référé intervenu en 1959 a critiqué la validité. En effet, l'arrêté précité contrevenait aux dispositions du décret n° 50-582 du 25 mai 1950 (article 1er). Le ministère de l'éducation nationale a donc été dans l'obligation de suspendre l'application de l'arrêté critiqué et de revenir provisoirement au régime antérieur fixé par le décret du 25 mai 1950 susmentionné. Toutefois, un projet de décret, qui a déjà reçu sur certains points l'approbation du ministère des finances et des affaires économiques, doit permettre une amélioration sensible des conditions de service des professeurs des écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers.

9407. — **M. Lebas** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il ne serait pas possible d'envisager la reconnaissance, comme titre de capacité pour l'enseignement primaire, du brevet d'études du premier cycle du second degré. Ce brevet a, en effet, été substitué au brevet d'enseignement primaire supérieur par décret du 20 octobre 1947 (article 5). Certains départements déficitaires, dont la Manche, ont déjà procédé au recrutement d'instituteurs suppléants pourvus de ce diplôme. (*Question du* 25 *mars* 1961.)

Réponse. — Le brevet d'études du premier cycle créé par le décret du 20 octobre 1947 est destiné essentiellement à sanctionner les études des élèves de l'enseignement du premier degré ou de ceux qui n'ont pas l'intention de s'engager dans la voie de « l'enseignement long ». Il se substitue au brevet élémentaire pour l'entrée en première année d'école normale et pour l'accès à certains services administratifs mais, pas plus que l'ancien B. E. P. S., ce diplôme n'a valeur de titre de capacité. Si, dans quelques départements, en raison de l'extrême pénurie de personnel, des candidats pourvus du seul B. E. P. C. ont pu être engagés, ces mesures n'ont eu qu'un caractère exceptionnel et précaire. Le baccalauréat complet et le brevet supérieur restent, seuls, les titres de capacités exigés pour exercer les fonctions d'instituteur.

9469. — **M. Chazelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le projet d'arrêté qui a été établi par les services de la direction de l'enseignement technique concernant certaines bonifications d'horaires sollicitées par les professeurs certifiés et les professeurs techniques adjoints enseignant dans les classes de techniciens supérieurs des lycées techniques de l'Etat. Il lui rappelle que les propositions contenues dans cet arrêté ont été acceptées par les intéressés qui s'étonnent de n'avoir pas encore obtenu satisfaction après six mois d'attente. Il lui demande de lui faire connaître quelles mesures il a l'intention de prendre, en accord avec le ministre des finances et des affaires économiques, en vue de donner satisfaction à cette catégorie de personnel enseignant par la publication rapide dudit arrêté. (*Question du* 25 *mars* 1961.)

Réponse. — Les maxima de service hebdomadaire du personnel des établissements publics d'enseignement technique ont été fixés par le décret du 25 mai 1950. Pour tenir compte du niveau de l'enseignement dispensé dans les sections de techniciens créées par le décret n° 57-972 du 26 août 1957, il a été envisagé de réduire le service des professeurs en fonction dans ces sections. Un projet de décret fixant les conditions dans lesquelles sont prises en compte les heures d'enseignement assurées dans ces sections par les professeurs a déjà obtenu l'accord du ministère des finances. Un deuxième projet de décret concernant les heures d'enseignement assurées par les professeurs techniques adjoints est actuellement soumis à l'agrément de ce ministère.

9547. — **M. Robert Ballanger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le mode de rétribution du personnel enseignant faisant des heures supplémentaires; le taux est celui du cadre d'origine; les professeurs de lycée technique assurant un service dans un collège d'enseignement technique sont donc rétribués au taux versé dans les lycées techniques. Mais, quand il s'agit du cas inverse, il lui demande de vouloir bien confirmer si son département accepte toujours les propositions qui lui sont faites de payer le personnel d'un collège d'enseignement technique enseignant dans un lycée technique au taux des lycées techniques, la demande en ayant été formée par le directeur de l'établissement intéressé. (*Question du* 25 *mars* 1961.)

Réponse. — Le taux des heures supplémentaires dont peuvent bénéficier les personnels le l'éducation nationale est fonction des diplômes des professeurs et non de l'enseignement qu'ils dispensent. Cette règle souffre quelques exceptions qui sont expressément prévues par les textes règlementaires. Lorsqu'un professeur de collège d'enseignement technique donne des heures supplémentaires dans un lycée technique, il n'est pas possible d'admettre une autre rétribution que celle qui est prévue pour les fonctionnaires de son grade. Cependant, le professeur peut bénéficier du maximum de service des professeurs qui enseignent normalement dans les classes de lycée technique. Le taux des heures supplémentaires est donc calculé à partir des éléments suivants: 1° traitement du cadre d'origine; 2° service afférent à l'emploi occupé.

Si l'honorable parlementaire avait connaissance de quelques cas particuliers pour lesquels les difficultés seraient apparues, le ministre de l'éducation nationale lui serait reconnaissant de bien vouloir les signaler à son attention.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

5066. — M. Tomasini expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'il lui paraît possible que de substantielles économies soient réalisées par une remise en ordre des publications officielles ou officieuses éditées sous le couvert du ministre des finances et des affaires économiques. Il lui demande quels sont le tirage, la diffusion et le coût annuel des publications suivantes éditées par les services de son ministère: bulletin d'informations mécanographiques, bulletin hebdomadaire de statistique, bulletin mensuel, bulletins régionaux de statistique, conjoncture et mouvement des affaires, documentation économique, documents, études et conjoncture, marchés publics, notes rapides sur la situation économique, problèmes économiques, études statistiques (supplément au bulletin mensuel, trimestriel), bulletin d'information du conseil supérieur de la comptabilité, inventaire de la situation financière, bulletin administratif des assurances, bulletin officiel des annonces de l'administration, des domaines, bulletin officiel des douanes, renseignements statistiques sur les impôts directs, statistiques mensuelles du commerce extérieur, tableau général de la navigation maritime, statistiques et études financières, bulletin des brigades (douanes), le bulletin (bulletin de liaison et d'information de l'administration centrale des finances), bulletin des services du Trésor et bulletin officiel des services extérieurs du Trésor, bulletin des services de l'enregistrement et du domaine, bulletin officiel de l'administration des contributions indirectes, bulletin officiel des contributions directes et du cadastre, bibliographie économique et financière, bulletin d'information de la direction de la comptabilité publique. (*Question du 9 avril 1960.*)

Réponse. — Les éléments d'information demandés par l'honorable parlementaire se présentent sous la forme de trois états, A, B, C ci-dessous, correspondant à l'édition des documents par la direction du personnel et du matériel (bureau des impressions), par les administrations financières et par les organismes ou services administratifs relevant de la tutelle du ministère des finances et des affaires économiques.

TABLEAU A

Publications et documents édités par l'Imprimerie nationale pour le compte du ministère des finances et des affaires économiques.
(Chapitre 34-93, article 2, gestion 1959.)

PUBLICATIONS ET DOCUMENTS	PÉRIODICITÉ	TIRAGE (nombre d'exemplaires).	COUT (anciens francs).	PRODUIT de la vente au public en 1959.
Statistiques et études financières	Mensuel.	3.600	16.746.900	3.611.058
Supplément de statistiques et études financières	Mensuel.	3.000	9.727.400	
Bulletin administratif des assurances (trois numéros en 1959)	Trimestriel.	1.300	1.082.800	150.801
Bulletin de l'enregistrement	Hebdomadaire.	7.500	10.117.500	
Bulletin des douanes	Bi-hebdomadaire.	6.100	31.991.100	6.994.603
Bulletin des brigades (1)	Mensuel.	1.150	1.520.400	
Le Bulletin (bulletin de liaison et d'information de l'administration centrale des finances)	Trimestriel.	3.000	4.260.600	
Renseignements statistiques sur les impôts directs	Annuel.	800	1.360.000	
Statistiques du commerce extérieur de la France	Mensuel.	8 numéros à 850. 3 numéros à 900. 1 numéro à 1.200.	16.770.077	3.411.520
Tableau général de la navigation maritime	Annuel.	300	4.898.000	1.911.200
Total			98.474.777	16.079.182

(1) Supprimé à partir du 1er avril 1960.

TABLEAU B

PUBLICATIONS ET DOCUMENTS	PÉRIODICITÉ	TIRAGE (nombre d'exemplaires	COUT (anciens francs)	PRODUIT de la vente au public.	SERVICES OU ORGANISMES
Bulletin officiel des annonces de l'administration des domaines	22 tirages.	10.000	17.000.000	La dépense doit être réduite des recettes provenant des annonces privées qui y sont insérées.	Direction générale des impôts (service central des ventes du mobilier de l'Etat). La dépense dont le coût est indiqué ci-contre est imputée au compte « Opérations commerciales de l'enregistrement et des domaines ».
Instruction et notes de service.		6.000 à 9.000	53.418.042	—	Comptabilité publique.
Bulletin officiel des services extérieurs du Trésor.	Bi-mensuel.	6.200	4.574.624	—	Comptabilité publique.
Bulletin officiel de l'administration des contributions indirectes.	63 tirages.	12.000	21.200.000	—	Direction générale des impôts.
Bulletin officiel de l'administration des contributions directes et du cadastre.	B. O. hebdomadaire. B. O. personnel bi-hebdomadaire.	11.400 7.200	24.000.000	—	Direction générale des impôts.
Bibliographie économique et financière.	—	—	—	—	Direction du Trésor (voir état A).
Bulletin d'informations de la direction de la comptabilité publique.	10 tirages.	190	90.000	—	Comptabilité publique.
			120.282.666		

TABLEAU C

PUBLICATIONS ET DOCUMENTS	PÉRIODICITÉ	TIRAGE (nombre d'exemplaires).	COUT (anciens francs).	PRODUIT de la vente au public.	SERVICES OU ORGANISMES
Bulletin d'informations mécanographiques.	—	—	—	—	I. N. S. E. E. Bulletin ayant cessé de paraître le 31 décembre 1958.
Bulletin hebdomadaire de statistiques.	Hebdomadaire.	3.200	296.200	—	I. N. S. E. E.
Bulletin mensuel de statistiques....	Mensuel.	1.400	1.236.000	—	I. N. S. E. E. Publiés aux risques et périls des Presses universitaires de France. Souscriptions de 1.500 abonnements pour la somme de 16.000 NF, contrat avec les P. U. F.
Supplément du bulletin mensuel de statistiques.	Trimestriel.	1.400			
Bulletin régional de statistique.....	Trimestriel.	De 450 à 1.150	5.678.200	—	I. N. S. E. E.
Conjoncture et mouvements des affaires.	—	—	—	—	I. N. S. E. E. (a cessé de paraître le 31 décembre 1955).
Documentation économique.....	Trimestriel.	1.100	263.300	—	Payé par moitié par C. N. R. S. et par l'I. N. S. E. E.
Documents (1959).....	Bi-mensuel.	5.000	21.851.253	11.266.213	A. F. A. P. (a cessé de paraître le 28 février 1960 pour fusionner avec Industries et techniques dont la Compagnie française d'éditions assure toutes les charges).
Etudes et conjonctures.....	Mensuel.	3.200	445.900	—	I. N. S. E. E.
Marchés publics.....	Trimestriel.	1.300	1.525.000	—	Secrétaire d'Etat aux affaires économiques.
Notes rapides sur la situation économique (marchés mondiaux, conjonctures étrangères).	Hebdomadaire.	890	2.184.600	—	Encart des « Problèmes économiques » à compter du 1er janvier 1960. Edité par la direction de la Documentation française.
Problèmes économiques.....	Hebdomadaire.				
Bulletin d'information du conseil supérieur de la comptabilité.	—	—	—	—	Secrétariat d'Etat aux affaires économiques; ne paraît plus depuis 1957.
			33.490.453	11.266.213	

Il convient tout d'abord de remarquer que parmi les périodiques incriminés, un certain nombre ont cessé de paraître, parfois depuis plusieurs années. C'est le cas notamment du « Bulletin d'information mécanographique » et de « Conjoncture et mouvement des affaires », ainsi que du « Bulletin des brigades des douanes », supprimé à partir du 1er avril 1960 et qui figure sur le tableau A, pour la somme de 1.520.400 anciens francs. D'autres publications, par ailleurs, constituent pour les services utilisateurs un instrument de travail indispensable dont le tirage ne saurait être réduit. Tel est le cas, en particulier, des bulletins internes de la direction générale des impôts et de la direction générale des douanes. Ces documents portent à la connaissance des agents, avec les commentaires appropriés, les dispositions réglementaires dont l'application ne peut être retardée, fût-ce de quelques jours, sans causer un dommage certain au Trésor. Il faut noter également que certaines publications (Statistiques du commerce extérieur de la France; Bulletin des assurances; Bulletin des douanes), sont vendues au public qui est composé en général de professionnels directement intéressés. Le produit de ces ventes fait l'objet d'un reversement aux « Produits divers du budget » qui diminue d'autant la dépense réelle inhérente à l'impression de ces documents. Enfin, l'administration, chaque fois qu'elle en a la possibilité, laisse à ses organismes privés compétents le soin d'éditer les publications à caractère économique et financier. Il en est ainsi pour le « Bulletin mensuel de statistiques » et son supplément qui sont publiés par les Presses universitaires de France et pour la revue « Documents » publiée par la Compagnie française d'éditions qui supporte toutes les charges de l'impression. L'administration continue toutefois à assurer l'édition des publications, d'une part, lorsqu'il s'agit de documents dont elle entend garder le contrôle absolu, parce qu'elle seule peut en authentifier et en actualiser le contenu; d'autre part, lorsque la diffusion des informations économiques et financières doit être effectuée gratuitement à de très nombreux intéressés, établissements d'enseignement supérieur, bibliothèques administratives ou bien organismes professionnels qui apprécient, d'une façon générale, cet aspect positif de leurs relations avec l'administration.

9571. — **M. Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur le fait que, depuis quelques mois déjà, une réduction du prix de l'essence a été annoncée mais n'a pas encore été réalisée. Il lui demande si cette mesure deviendra prochainement effective, en signalant toutefois que les six anciens francs d'augmentation au litre décidés lors des événements de Suez auraient dû disparaître depuis longtemps et qu'en conséquence la diminution annoncée devrait comporter la suppression de cette anomalie, en même temps que la diminution réelle promise depuis quelques mois. (*Question du 25 mars 1961.*)

Réponse. — La question de la réduction du prix de l'essence s'intègre en fait dans un ensemble de problèmes ayant trait à la politique fiscale en matière de carburants qui sont actuellement à l'étude.

9132. — **M. Palmero** signale à **M. le ministre de l'intérieur** que les décisions de la commission nationale paritaire n'ont pas été reprises dans les arrêtés du 5 novembre 1959 relatifs au classement indiciaire et à l'avancement du personnel des communes; et demande si ces arrêtés ont un caractère obligatoire d'application, alors que les échelles nationales n'ont qu'un caractère indicatif. Dans l'affirmative, comment cette obligation peut-elle se concilier avec les principes de l'autonomie communale et la liberté des maires, limitée jusque là aux prescriptions de l'article 78 de la loi du 21 décembre 1937. (*Question du 25 février 1961.*)

Réponse. — D'une façon générale, les textes réglementaires dont le législateur a prévu l'intervention pour l'application du statut du personnel communal ne peuvent avoir d'autre portée que celle fixée par les dispositions sur lesquelles ils s'appuient. Il en est ainsi des arrêtés du 5 novembre 1959 qui s'imposent aux assemblées locales pour le règlement de la situation des agents municipaux, mais dans les limites définies par le statut. Dès lors, les échelles de traitement susceptibles d'être attribuées aux titulaires de certains emplois administratifs ou techniques qui ont été fixées à cette date constituent, aux termes de l'article 4 du décret du 12 août 1959, des plafonds que les conseils municipaux ne peuvent dépasser.

9496. — **M. Janvier** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le cas suivant: une commune est située autour d'un nœud de communication important (deux routes nationales, voie ferrée et gare d'embarquement); elle est le lieu de passage obligatoire, à l'aller et au retour, des animaux se rendant à une foire située sur le territoire d'une commune voisine. Il lui demande quelle serait la responsabilité de la commune de passage vis-à-vis de la commune siège de la foire si, au cours des opérations d'embarquement et de transit, qui nécessitent des stationnements de bestiaux sur des terrains privés, des opérations commerciales avaient lieu sur ces terrains privés. (*Question du 25 mars 1961.*)

Réponse. — Si au cours des opérations d'embarquement et de transit d'animaux destinés à la foire d'une commune voisine, des transactions commerciales ont lieu sur le territoire de la commune de passage, il ne semble pas — sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux — que la responsabilité de cette commune puisse être engagée à l'égard de la commune siège de la foire, dès lors surtout que ces transactions ont lieu sur des terrains privés et en l'absence de toute organisation de la part des autorités locales.

9564. — **M. André Beauguitte**, se référant à la réponse donnée le 18 novembre 1960 par **M. le ministre de l'intérieur** à sa question orale n° 6395, ainsi qu'à une nouvelle réponse qui lui a été faite le 14 mars 1961, prend acte que le statut des sapeurs-pompiers tend à assurer l'assimilation entre les « professionnels » et les « volontaires », ce qui, selon le ministre, rend difficile l'octroi de l'honorariat aux officiers en ramenant de vingt-cinq à vingt ans de services l'ancienneté exigée. Il prend également note que le ministre considère que les notions d'honorariat et de retraite étant étroitement liées, il estime qu'il serait inopportun d'admettre des conditions d'ancienneté différentes. Il lui demande toutefois si, selon ses propres intentions, il envisage d'une façon for-

melle de tenir compte des services de guerre dans le calcul des années d'ancienneté requises, ce qui serait équitable. (*Question du 25 mars 1961.*)

Réponse. — La possibilité de tenir compte des services de guerre dans le calcul des années d'ancienneté requises pour l'admission à l'honorariat des officiers de sapeurs-pompiers suppose une modification du statut défini par le décret du 7 mars 1953. Celle-ci ne peut intervenir qu'après avis de la commission paritaire de protection contre l'incendie; la question pourra être posée à cet organisme lors de sa prochaine réunion.

9625. — **M. Palmero** demande à **M. le ministre de l'intérieur** le renouvellement triennal du conseil général étant fixé aux 4 et 11 juin, comment pourra s'appliquer le décret du 11 septembre 1959 qui prévoit l'ouverture de plein droit de la seconde session, le second mercredi qui suit le premier tour de scrutin alors que celle-ci se tiendra du 1er septembre 1961 au 15 janvier 1962, étant considéré notamment que les conseils généraux ne seront pas installés légalement et que leur représentation ne pourra, dans différentes commissions et organismes, être assurée par les élus, et ce, pour le moins, du mois de juin au mois de septembre. (*Question du 25 mars 1961.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire trouve sa réponse dans les dispositions du décret n° 61-250 du 18 mars 1961 prorogeant les pouvoirs des conseillers généraux élus en avril 1955 et fixant au mois de juin 1961 la date du renouvellement de leur mandat. L'article 2 de ce décret précise en effet que, par dérogation aux dispositions de l'article 23, dernier alinéa de la loi modifiée du 10 août 1871, la deuxième session de 1961 se tiendra aux dates habituelles, c'est-à-dire entre le 1er septembre et le 15 janvier de l'année suivante. D'autre part, ce même texte prévoit que les conseils généraux se réuniront de plein droit le second samedi qui suivra le premier tour de scrutin, en vue de procéder, conformément à l'article 25 de la loi précitée du 10 août 1871, à la constitution de leur bureau et de leurs commissions.

INFORMATION

9248. — **M. Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'information** sur le fait que, sans nier les efforts accomplis par les services de la télévision française, nombreuses demeurent, cependant, les critiques qui lui sont adressées. Il lui demande s'il compte rappeler qu'un progrès demeure encore à accomplir aussi bien dans le domaine de la ponctualité que dans celui de la présentation et du choix des émissions. Il lui suggère, afin de mieux tenir compte de l'opinion des téléspectateurs si, à l'occasion de l'envoi des formules relatives aux redevances annuelles, un questionnaire assez complet et précis ne pourrait pas y être joint, et auquel une foule d'intéressés pourrait répondre. Il lui signale l'utilisation qui devrait pouvoir être faite, à certaines périodes et à l'échelon national, de l'apport des postes régionaux. (*Question du 11 mars 1961.*)

Réponse. — Malgré les résultats déjà obtenus, des améliorations peuvent certes être apportées encore aux programmes télévisés présentés par la radiodiffusion-télévision française. Celle-ci ne manque d'ailleurs pas d'œuvrer en ce sens, mais il ne faut pas se cacher que les émissions donnant lieu à des appréciations essentiellement subjectives, des critiques seront toujours formulées à leur encontre. 1° Le respect des programmes et des horaires annoncés ne pourrait être obtenu que par l'enregistrement préalable de la quasi totalité des émissions, puisque la durée des œuvres dramatiques, aussi bien que celle des programmes de variétés, des interviews de personnalités, des reportages d'événements extérieurs sont fonction d'éléments qui ne peuvent pas toujours être évalués avec exactitude. Toutefois des recommandations de ponctualité très strictes ont été faites aux services intéressés. Quant à la présentation des émissions, elle a fait l'objet, ces temps derniers, d'une attention particulière. Cet effort sera poursuivi; 2° la suggestion de l'honorable parlemenaire est certainement intéressante. La direction générale de la radiodiffusion-télévision française va étudier la possibilité d'y donner suite, compte tenu: *a*) qu'une telle enquête, pour être valable, exige d'être menée suivant une méthode rigoureuse, mise au point par les spécialistes; *b*) que les résultats de cette enquête et leur utilisation éventuelle, pour l'amélioration des programmes, doivent justifier les frais importants qui seront engagés, étant donné le nombre élevé des téléspectateurs (affranchissement postal et dépouillement des réponses). Il convient de noter, par ailleurs, que la radiodiffusion-télévision française effectue régulièrement depuis plusieurs années auprès des usagers des sondages par téléphone, par correspondance et par visites à domicile. Bien que touchant un nombre limité de téléspectateurs, ces enquêtes n'en apportent pas moins de précieuses indications. Les studios régionaux présentent déjà, à tour de rôle, toutes les semaines, sur l'ensemble du réseau, le programme « Dimanche en France ». De plus, il a été fait appel, récemment, à certains d'entre eux pour la réalisation d'émissions dramatiqus diffusées dans les mêmes conditions. Cet effort de décentralisation sera poursuivi dans toute la mesure des possibilités.

JUSTICE

9220. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre de la justice** que, à l'exception des experts-comptables, il n'existe actuellement aucune réglementation de la profession d'expert; que, cependant, étant donné les tâches importantes qui sont confiées par les tribunaux aux diverses catégories d'experts, il semblerait souhaitable qu'une telle réglementation soit mise au point. Il lui demande de lui faire connaître les intentions du Gouvernement en la matière. (*Question du 11 mars 1961.*)

Réponse. — L'expert judiciaire est un homme de l'art qui sans s'immiscer dans l'appréciation du litige ou de l'infraction, fournit à la juridiction des renseignements techniques de nature à l'éclairer sur un point déterminé. Dans ces conditions, le meilleur expert judiciaire dans une spécialité donnée est celui qui en connaît le mieux la technique et continue à rester intimement rattaché à sa profession. Sa spécialisation dans les fonctions d'expert serait de nature à distendre ce lien nécessaire avec son milieu naturel. Par ailleurs, il convient de laisser à la juridiction le soin de choisir librement l'expert sous réserve de quelques règles de procédure de nature à faciliter ce choix. C'est en application de ces principes généraux que la chancellerie n'envisage pas d'instituer une profession réglementée d'experts judiciaires. Cette position est d'ailleurs conforme à la politique générale du Gouvernement tendant à ne pas établir de réglementation susceptible de créer directment ou indirectement un privilège exclusif au bénéfice d'une catégorie professionnelle. Il y a lieu de signaler d'ailleurs que la réforme de l'expertise judiciaire en matière civile figure au nombre des questions inscrites à l'ordre du jour du groupe de travail récemment constitué à la chancellerie en vue d'étudier les améliorations à apporter à la procédure civile.

9527. — **M. Hostache**, se référant à l'article 1er de la loi du 20 avril 1845, modifiée par la loi du 22 juillet 1952, demande à **M. le ministre de la justice** si un propriétaire voulant amener chez lui de l'eau qui n'est pas potable, mais qu'il a l'intention de rendre potable, après la traversée du fond voisin, en lui faisant subir chez lui un traitement approprié, peut se prévaloir des dispositions concernant l'adduction de l'eau potable. (*Question du 25 mars 1961.*)

1re *réponse.* — La question est étudiée en liaison avec M. le ministre de l'agriculture. Elle fera l'objet d'une réponse définitive dans les meilleurs délais possibles.

RELATIONS AVEC LES ETATS DE LA COMMUNAUTE

9632. — **M. Jouault** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté** qu'à la suite des incidents entre la république du Sénégal et le Mali-Soudan, le chemin de fer Dakar-Niger a été coupé à la frontière des deux états. Les arachides du Soudan ont été déviées vers des ports au sud du Soudan. Les frais de transport ont été beaucoup plus élevés et le prix de revient des arachides du Soudan était donc plus élevé que celui du Sénégal. Il lui demande s'il est exact que la France ait versé au Soudan la différence pour régler le cours à parité avec celui du Sénégal, et dans l'affirmative, quelle a été la somme, et quelles raisons ont motivé cette générosité. (*Question du 8 avril 1961.*)

Réponse. — La question écrite posée par l'honorable parlementaire appelle la réponse suivante: La suspension du trafic ferroviaire sur le Dakar-Niger a effectivement obligé le Gouvernement de la république du Mali à rechercher de nouvelles voies d'évacuation pour ses exportations d'arachides. L'accroissement du prix de revient qui a pu en résulter est resté sans incidence sur le prix de vente des arachides du Mali exportées vers la France. En effet, ce prix a été fixé, pour la campagne en cours, au stade C. A. F. port français. Par ailleurs, le Gouvernement français n'a pris aucune disposition particulière tendant à prendre en charge, totalement ou partiellement les conséquences d'un alourdissement éventuel de certains éléments constitutifs du prix de revient des arachides produites par le Mali. Il convient enfin de préciser que les tonnages d'arachides vendus par le Mali à la France au cours de la présente campagne semblent devoir être assez réduits.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

9383. — **M. Roulland** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que les attributions du laboratoire national de la santé publique ont été définies par la loi du 15 janvier 1950 et le décret du 20 mai 1955 et le statut du personnel par le décret paru en août 1960. Il lui demande: 1° si la situation de tout le personnel en fonction à la date du 1er février 1961 est définitivement réglée, et dans la négative, la raison de ce retard plus de huit mois après la promulgation du statut; 2° quel est, pour chaque section, le pourcentage de membres du personnel issu des anciens laboratoires du ministère et titularisé par rapport au personnel total (cadre scientifique, technique

et garçon de laboratoire); 3° quel est, pour chaque section, le pourcentage de chefs de travaux par rapport au reste du personnel scientifique. (*Question du* 11 *mars* 1961.)

Réponse. — 1° La situation du personnel du laboratoire national de la santé publique en fonction à la date du 1er février 1961 n'est pas définitivement réglée car ce personnel comprend outre des agents titulaires provenant des anciens cadres du laboratoire, des fonctionnaires appartenant à d'autres cadres et mis à la disposition du laboratoire, des agents contractuels à temps plein et des agents contractuels à temps partiel. La totalité du personnel des anciens cadres du laboratoire a été intégrée dans les nouveaux cadres et titularisée à compter du 20 juin 1960, à l'exception d'une auxiliaire de service qui compte tenu de son âge, a été invitée à opter pour ou contre la titularisation. Les fonctionnaires appartenant à d'autres cadres et mis à la disposition du laboratoire et les agents contractuels ont vocation à se présenter aux concours qui vont avoir lieu au cours de cette année. D'une manière générale, à la suite de ces concours, les postes à temps plein seront tenus par des titulaires. Par contre, les effectifs du laboratoire national comprendront toujours des contractuels à temps partiel, ces postes étant occupés par des professeurs de faculté; 2° Voici pour chaque section le pourcentage des membres du personnel issu des anciens laboratoires du ministère et titularisé par rapport au personnel total:

Personnel scientifique: Contrôle des médicaments, 44,8 p. 100; bactériologie et eaux minérales, 60 p. 100; virologie, 0 p. 100.

Personnel technique: Contrôle des médicaments, 41 p. 100; bactériologie et contrôle des eaux minérales, 37,5 p. 100; virologie, 28,6 p. 100.

Garçons de laboratoire: Contrôle des médicaments, 66,6 p. 100; bactériologie et contrôle des eaux minérales, 33,3 p. 100; virologie, 0 p. 100.

3° Voici pour chaque section le pourcentage des chefs de travaux par rapport au reste du personnel scientifique: virologie, 20 p. 100; bactériologie et contrôle des eaux minérales, 40 p. 100; contrôle des médicaments, 17,2 p. 100.

TRAVAIL

8921. — **M. Ulrich** rappelle à **M. le ministre du travail** que le maintien de la paix sociale nécessite, de la part du Gouvernement et des organisations patronales, une prise en considération des revendications ouvrières présentées par les organisations syndicales. Trop souvent le climat des discussions, le refus de discuter, les ruptures d'engagements pris ne permettent pas aux travailleurs, ou à ceux qui s'expriment en leur nom, d'envisager leur avenir avec confiance. Il lui demande quelles instructions il compte donner ou quelles mesures il compte prendre pour qu'il soit mis fin à un tel état de choses. (*Question du* 11 *février* 1961.)

Réponse. — Depuis l'intervention de la loi n° 50-205 du 11 février 1950 qui a consacré le retour à la libre discussion des salaires et des conditions de travail, le ministère du travail s'emploie, toutes les fois que les circonstances le permettent, à faciliter les négociations entre organisations d'employeurs et de salariés notamment par la convocation de commissions mixtes placées sous la présidence de fonctionnaires du service de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre, tant sur le plan national que sur le plan régional et local. De plus, l'action constante du service de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre tend, dans toute la mesure du possible, à aplanir les difficultés survenues entre employeurs et salariés ou entre les organisations qui les groupent. Lorsque cette action ne permet pas d'éviter les différends collectifs de travail, le ministère du travail s'efforce de favoriser leur règlement par la mise en jeu des procédures de conciliation et, s'il est nécessaire, de médiation, procédures encore renforcées par la loi n° 57-833 du 26 juillet 1957. C'est ainsi que, depuis novembre 1957, 377 conflits ont été soumis aux procédures de conciliation et donné lieu à: 9 réunions de la commission nationale, 98 réunions des commissions régionales, 270 réunions des sections départementales des commissions régionales. En outre, depuis la même date, le ministre du travail a pris l'initiative de provoquer la réunion de 48 commissions mixtes nationales ayant pour objet de régler les rapports des employeurs et travailleurs d'une branche déterminée pour l'ensemble du territoire. Enfin, durant la même période, il a engagé à 42 reprises la procédure de médiation aussi bien sur le plan national que sur le plan départemental ou local ou même celui de l'entreprise. 10 de ces procédures ont intéressé la métallurgie, 8 le bâtiment et les travaux publics, 8 les transports, 5 le commerce, 11 diverses branches d'activité. Les services du ministère du travail s'emploient d'ailleurs à poursuivre, avec la plus grande vigilance, la mission qui leur est dévolue, en vue du maintien de la paix sociale, par la législation susvisée.

9098. — **M. René Pleven** demande à **M. le ministre du travail** quelles mesures il compte prendre à l'égard de la caisse de retraites et de prévoyance du personnel des sociétés d'assurances qui, malgré les interventions répétées de la caisse centrale de prévoyance mutuelle agricole, refuserait de conclure, avec elle, un accord de coordination comme l'exige la loi du 1er décembre 1956. (*Question du* 25 *février* 1961.)

Réponse. — En l'état actuel de la législation, le ministre du travail se trouve dépourvu des moyens d'action nécessaires pour imposer aux institutions de prévoyance visées à l'article L 4 du code de la sécurité sociale de passer entre elles les accords de coordination auxquelles elles peuvent être tenues en vertu de l'article L 4 - I dudit code. La proposition de loi tendant à modifier ce dernier texte, votée par l'Assemblée nationale et en instance devant le Sénat, permettra de mettre fin à cette situation.

9388. — **M. Guthmuller** demande à **M. le ministre du travail** pour quel motif des organismes d'allocations familiales achetant des marchandises sous couvert de la procédure « appel d'offres » (habituelle aux marchés publics) refusent de publier ou, à défaut, de communiquer le prix auquel le marché a été traité et le nom de l'adjudicataire. Un tel refus pourrait laisser croire que les organismes de sécurité sociale, alimentés par les fonds publics, favorisent certains fournisseurs au détriment de leurs concurrents ou ne traitent pas leurs achats dans les meilleures conditions de concurrence possible. Il lui demande, en raison des sommes très importantes engagées dans ces achats, de prendre des dispositions supprimant les conditions d'appels d'offres restreints et, au contraire, de donner une vaste publicité à ces achats dont les offres seraient ouvertes publiquement et les résultats publiés. (*Question du* 11 *mars* 1961.)

Réponse. — Les conditions de passation des marchés de travaux de fournitures et de services, par les organismes de sécurité sociale du régime général (lesquels comprennent notamment les caisses d'allocations familiales) sont fixées par l'arrêté du 18 juin 1959. Cet arrêté reprend, en les adaptant, les dispositions de même nature régissant les conditions de passation des marchés de l'Etat. L'article 13 de l'arrêté susvisé prévoit que les marches peuvent être passés par adjudication ou sur appel d'offres au choix du conseil d'administration de l'organisme intéressé. Une disposition analogue (l'article 3 du décret du 13 mars 1956 relatif aux marchés passés au nom de l'Etat) prévoit que les marchés de l'Etat peuvent être passés, soit par adjudication, soit par appel d'offres au choix du ministre. La procédure de passation des marchés par adjudication prévue par l'arrêté du 18 juin 1959 est semblable à celle prévue pour les marchés de l'Etat. Elle est publique et le candidat le moins disant est déclaré adjudicataire, sous réserve de réunir par ailleurs les conditions imposées. La procédure de passation des marchés sur appel d'offres n'est pas publique et le procès-verbal des opérations d'ouverture des enveloppes contenant les offres ne peut être rendu public ni communiqué à aucun candidat. Une disposition semblable, l'article 27 du décret du 13 mars 1956, régit les marchés sur appel d'offres passés au nom de l'Etat. Par conséquent, il ne peut être fait grief aux caisses d'allocations familiales de refuser de publier ou de communiquer le prix auquel le marché a été traité et le nom du soumissionnaire dont l'offre a été retenue, cette manière de procéder étant conforme aux textes en vigueur en la matière. La passation des marchés sur appel d'offres par les organismes de sécurité sociale ne semble pas avoir jusqu'ici soulevé des difficultés et paraît avoir présenté toutes les garanties souhaitables. Si toutefois l'honorable parlementaire a connaissance de cas de passation, par des organismes de sécurité sociale, de marchés sur appel d'offres dont les opérations se seraient déroulées dans des conditions ne paraissant pas offrir toutes garanties, qu'il veuille bien me les signaler. Je ne manquerai pas alors de faire procéder à une enquête sur ces cas particuliers et de le tenir informé de ses conclusions.

9400. — **M. Taittinger** expose à **M. le ministre du travail** que, lorsqu'un assuré décède, sans ascendants ou descendants, personne n'est habilité, le cas échéant, à autoriser les caisses de sécurité sociale à verser aux pompes funèbres les frais funéraires d'enterrement du défunt. Dans de nombreux cas, l'assuré social est donc enterré comme indigent et dans la fosse commune, au lieu d'être inhumé auprès des siens. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il y a là une situation choquante et s'il n'envisage pas de prendre des mesures pour qu'une personne, qui pourrait être le maire de la commune, puisse, en l'absence d'ayants droit du défunt, autoriser la sécurité sociale à déléguer les frais funéraires aux pompes funèbres. Il est fait observer que, sous réserve de cette dépense de 300 nouveaux francs, la sécurité sociale conserverait l'avantage de n'avoir pas, dans ce cas, à débourser le capital décès. (*Question du* 11 *mars* 1961.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle une réponse différente suivant que l'assuré est décédé des suites d'une maladie ou d'un accident de droit commun pris en charge au titre des assurances sociales ou, au contraire, des suites d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle. 1° Assurances sociales. — Aux termes de l'article L-360 du code de la sécurité sociale, l'assurance décès garantit, sous certaines conditions, aux ayants droit de l'assuré le paiement dès son décès d'un capital décès. Toutefois, l'objet propre de l'assurance décès n'est pas d'indemniser les personnes qui ont assumé les frais d'obsèques mais de garantir celles que faisait vivre le salaire de l'assuré contre le risque qu'entraîne la disparition de ce salaire. En l'état actuel des textes, il n'est pas prévu de remboursement de frais funéraires pour les assurés sociaux au titre du livre III du code de la sécurité sociale (assurances

sociales). 2° Accidents du travail. — Le livre IV dudit code prévoit la prise en charge des frais funéraires dans le cas où l'accident de travail est suivi de mort. Ces frais sont payés par la caisse dans la limite des frais exposés et sans que leur montant puisse excéder un maximum fixé par arrêté interministériel (350 NF pour les décès survenus après le 31 mars 1961). Le remboursement des frais est opéré sur présentation des pièces justificatives au profit de la personne qui en a fait l'avance, qu'il s'agisse ou non d'un ayant droit. Le capital décès, éventuellement dû au titre des assurances sociales, est réduit du montant des frais funéraires remboursés par la caisse.

9459. — M. de Montesquiou demande à **M. le ministre du travail**: 1° si un directeur d'organisme de sécurité sociale (caisse primaire ou allocations familiales) est en droit d'exiger qu'une assistante sociale seule à effectuer le travail social de la caisse, appelée à ce titre à faire des enquêtes dans tout un département et domiciliée dans la ville où se trouve la caisse, soit obligée de découcher et ne puisse regagner chaque soir son domicile lorsqu'elle est en tournée; 2° le règlement intérieur type, déterminé par l'article 26 de la convention collective, étant d'autre part appliqué en matière d'horaire de travail journalier (7 h. 30 à 12 h. et 14 h. à 18 h. 30) si une telle assistante sociale n'est pas en droit d'être de retour de tournée chaque soir à 18 h. 30; dans la négative, ce que prévoit la loi en matière d'accident du travail. (*Question du 25 mars* 1961.)

Réponse. — L'article 14 du décret n° 60-452 du 12 mai 1960, relatif à l'organisation et au fonctionnement de la sécurité sociale prévoit que le directeur d'un organisme de sécurite sociale « assure le fonctionement de l'organisme sous le contrôle du conseil d'administration » et qu'il « a seul autorité sur le personnel et fixe l'organisation du travail dans les services ». Les fonctions de certains agents peuvent comporter des enquêtes dans des localités assez distantes du siège de la caisse ou reliées à celui-ci par des moyens de communication peu rapides. Dans de tels cas le temps du voyage aller-retour dans la même journée est susceptible de réduire le temps qui peut être consacré aux enquêtes dans des proportions telles que l'intérêt du service conduit à préférer la méthode consistant à grouper les enquêtes à faire dans la même localité à l'occasion d'un seul déplacement entraînant un découcher. L'horaire de travail de l'agent intéressé s'établit alors compte tenu de la tournée et non sur l'horaire de travail de la caisse. De tels déplacements et les frais qu'ils entraînent sont indemnisés dans des conditions fixées par la convention collective nationale de travail du personnel des organismes de sécurité sociale. Aux termes de l'article L. 415 du code de la sécurité sociale, est considéré comme accident du travail, quelle qu'en soit la cause, l'accident survenu, par le fait ou à l'occasion du travail, à toute personne salariée ou travaillant à quelque titre ou quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employers ou chefs d'entreprise. En vertu de ces dispositions très générales, les assistantes sociales visées dans la quesion se trouveraient couvertes par la législation sur les accidents du travail, dès lors que l'accident surviendrait au cours d'une activité exercée pour le compte de l'employeur. D'autre part, l'article L. 415-1 du même code couvre, sous certaines conditions, les accidents survenus au cours des trajets d'aller et de retour accomplis par le travailleur pour se rendre de son domicile à son lieu de travail. Il appartiendrait éventuellement aux juridictions compétentes d'apprécier si l'accident survenu entre dans le champ d'application de la législation.

9480. — M. Alliot demande à **M. le ministre du travail** dans quel délai il compte pouvoir prendre l'arrêté précisant les conditions d'agrément des installations radiologiques prévu par l'article 19 du décret n° 60-451 du 12 mai 1960, ledit arrêté intéressant les caisses de sécurité sociale. (*Question du 25 mars* 1961.)

Réponse. — Ainsi qu'il a été indiqué à l'honorable parlementaire (cf. *Journal officiel*, débats Assemblée nationale du 25 mars 1961, page 359), en réponse à sa question écrite posée le 1er février 1961 sous le n° 8834, les conditions d'agrément des installations radiologiques sont fixées par un arrêté du ministre de la santé publique et du ministre du travail, conformément aux dispositions de l'article 19 du décret n° 60-451 du 12 mai 1960. Les problèmes soulevés par l'intervention de ce texte font actuellement l'objet d'une étude approfondie entre les services de mon département et ceux du ministère de la santé publique. Par suite, en l'attente de ce texte, le remboursement des actes de radiologie n'est subordonné à aucune condition technique d'installation des appareils.

9613. — M. Dumas attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les anomalies et difficultés résultant des dispositions du décret n° 60-645 du 4 juillet 1960 concernant la suppression du remboursement d'un acte de radiologie effectué au cours d'une consultation; une elle interdiction peut conduire le praticien à provoquer pour ces examens complémentaires une seconde consultation. Se référant aux extrêmes difficultés topographiques de sa circonscription et au manque de liaisons obligeant parfois les consultants à de longs et pénibles déplacements dont il importe de réduire la fréquence, il lui demande s'il n'envisage pas, dans l'intérêt commun, d'apporter certains assouplissements à la règle précitée. (*Question du 25 mars* 1961.)

Réponse. — Une étude a été entreprise par les services spécialisés du ministère du travail en vue de l'assouplissement des dispositions de l'article 13 de la Nomenclature générale des actes professionnels des praticiens, annexé à l'arrêté du 4 juillet 1960. Dans le cadre de cette étude, la commission permanente de la Nomenclature générale des actes professionnels, organe consultatif siégeant auprès du ministère du travail, sera appelée, au cours de sa prochaine réunion pleinière à donner son avis sur la question relative au cumul de la consultation et de la radioscopie pulmonaire. Si les conclusions de cette commission étaient favorables, il leur serait donné suite dès que le haut comité médical de la sécurité sociale aurait donné son avis sur les mesures propres à éviter le retour de certains abus antérieurs.

9646. — M. Bignon expose à **M. le ministre du travail** que des règles d'exceptions semblent être appliquées aux agents payeurs de la caisse des allocations familiales de la région parisienne titulaires d'une pension militaire proportionnelle. En effet, alors que les autres agents de cette caisse ne sont pas limités dans leur rémunération mensuelle, les premiers ne peuvent pas dépasser 350 nouveaux francs par mois. Il lui demande si cette restriction n'est pas contraire à la législation sur le cumul à laquelle les retraités proportionnels ne sont pas assujettis et s'il n'est pas dans ses intentions de mettre fin à cette anomalie qui lèse gravement les intérêts de ces anciens sous-officiers qui, s'ils perçoivent une modeste retraite proportionnelle, ont subi pendant toute leur carrière une retenue sur leur solde pour la constitution de cette pension. (*Question du 8 avril* 1961.)

Réponse. — La question posée a retenu toute l'attention de M. le ministre du travail qui a immédiatement ordonné une enquête sur les faits signalés. Dès que les conclusions de ladite enquête seront parvenues en sa possession elles ne manqueront pas d'être communiquées à l'honorable parlementaire.

9691. — M. Baudis demande à **M. le ministre du travail** si un assuré social obligatoire, qui a versé des cotisations à la sécurité sociale après son soixantième anniversaire, et qui se voit refuser toute retraite de la sécurité sociale parce qu'il bénéficie de régimes spéciaux de retraites (pension militaire et pension civile) peut obtenir le remboursement de la portion de cotisations au titre de l'assurance vieillesse, puisqu'elle se trouve sans objet par suite de la réglementation légale en vigueur. (*Question du 8 avril* 1961.)

Réponse. — Les travailleurs nés avant le 1er avril 1886, qui étaient titulaires d'une pension et ont cotisé aux assurances sociales après leur soixantième anniversaire, ne peuvent obtenir de ce régime aucun nouvel avantage de vieillesse. En effet, l'article 116, paragraphe 1 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 (art. 348 du code de la sécurité sociale) dispose que « les assurés sociaux âgés d'au moins soixante ans au premier jour du trimestre civil suivant la mise en vigueur de la présente ordonnance, sont maintenus, pour les prestations de l'assurance vieillesse, sous le régime résultant pour eux de la loi du 10 juillet 1935 et du décret du 28 octobre 1935 modifié, complété par l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945 relative à l'allocation aux vieux travailleurs salariés ». Pour permettre à M. le ministre du travail de répondre en toute connaissance de cause à l'honorable parlementaire, il lui serait agréable que ce dernier puisse lui donner toutes indications utiles sur le cas ayant motivé le texte de sa question écrite. Ces renseignements devront être adressés sous le timbre ministère du travail, direction générale de la sécurité sociale, 14e bureau.

9718. — M. Laurent rappelle à **M. le ministre du travail** que le décret n° 61-172 du 16 février 1961 prévoit une majoration avec effet rétroactif au 1er janvier 1961, du taux de l'allocation supplémentaire de vieillesse. Il lui demande si cette majoration, comme celles accordées les 1er janvier 1958 et 1er janvier 1959, sera versée aux allocataires atteignant, au taux initial, le plafond de ressources. (*Question du 8 avril* 1961.)

Réponse. — Les compléments à l'allocation supplémentaire prévus par le décret n° 61-172 du 16 février 1961 et dans lesquels se confondent les compléments de 16 et de 52 nouveaux francs accordés les 1er janvier 1958 et 1er janvier 1959 sont attribués aux personnes bénéficiant de cette allocation quel que soit le montant de leurs ressources.

9754. — M. Pinoteau demande à **M. le ministre du travail**: 1° quelles sont les obligations, au regard de la sécurité sociale, d'un employeur quant à l'emploi par lui: *a*) d'un étudiant assuré social en tant que tel; *b*) d'une personne assurée volontaire à la sécurité sociale; 2° quelle incidence cet emploi de salarié peut avoir sur la situation d'étudiant assuré social et d'assuré volontaire des personnes dont la situation est évoquée ci-dessus. (*Question du 8 avril* 1961.)

Réponse. — 1° L'étudiant, bénéficiaire du régime d'assurances sociales institué par le livre VI, titre 1er, du code de la sécurité sociale, qui acquiert, en cours d'année, la qualité de travailleur

salarié ou assimilé, est astreint au précompte de sa contribution aux assurances sociales ; les cotisations patronales restent à la charge de l'employeur (décret n° 48-2006 du 31 décembre 1948, article 3, § 5). Il en résulte que la personne qui occupe un étudiant est tenue, en ce qui le concerne, à l'ensemble des obligations incombant aux employeurs de main-d'œuvre salariée (demande d'immatriculation, versement des cotisations, déclaration d'accidents du travail, etc.). Il en est de même en ce qui concerne l'emploi d'un travailleur qui bénéficiait de l'assurance volontaire prévue à l'article L. 244 du code de la sécurité sociale en faveur des personnes qui, ayant été affiliées obligatoirement pendant six mois au moins, cessent de remplir les conditions de l'assurance obligatoire ; 2° la cotisation forfaitaire annuelle de l'étudiant, versée au moment de l'inscription dans l'établissement, entraîne l'affiliation au régime d'assurances sociales des étudiants, à compter du 1er octobre de l'année scolaire considérée et jusqu'au 30 septembre de l'année suivante. Cette cotisation est indivisible et l'étudiant qui acquiert la qualité de salarié en cours d'année scolaire ne peut prétendre au remboursement de tout ou partie de la cotisation forfaitaire annuelle (décret précité, article 3, § 4 et 5). Mais il y a lieu d'observer que, dès l'instant qu'un étudiant, immatriculé comme tel au régime de sécurité sociale des étudiants, vient à exercer une activité salariée, il peut prétendre aux prestations du régime général de sécurité sociale, non plus en qualité d'étudiant, mais en qualité de salarié. De ce fait, s'il remplit les conditions requises à ce dernier titre, il a droit, non seulement aux prestations en nature de l'assurance maladie, mais également aux prestations en espèces lorsque la maladie ou l'accident nécessite un arrêt de travail. S'agissant, d'autre part, d'une personne ayant adhéré à la sécurité sociale en tant qu'assuré volontaire, il convient de signaler que les cotisations versées à ce titre par l'intéressée sont payées trimestriellement au titre du trimestre antérieur (article 102 modifié du décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945). Par suite, une personne bénéficiaire de l'assurance volontaire, qui reprend une activité salariée, acquiert la qualité d'assuré obligatoire au sens de l'article L. 241 du code de la sécurité sociale et n'est plus astreinte au versement de la cotisation trimestrielle de l'assurance volontaire. D'autre part, l'intéressée a droit, en sa qualité de salariée, non seulement aux prestations en nature, mais également aux prestations en espèces de l'assurance maladie, en cas d'arrêt de travail motivé par une affection ou un accident.

9781. — **M. Jean Valentin** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation anormale dans laquelle se trouvent certaines élèves des écoles d'infirmières. Ces écoles, qui préparent au diplôme d'Etat, travaillent en liaison avec les services publics et, en particulier, bénéficient d'une convention avec les établissements hospitaliers dans lesquels sont effectués les travaux pratiques. Or, une étudiante majeure de première année, qui ne peut donc plus prétendre au bénéfice de la sécurité sociale du fait qu'elle n'est plus à la charge de ses parents, se voit refuser le bénéfice de la sécurité sociale pour sa première année d'études, alors que la seconde année, dans les mêmes conditions, elle pourra en bénéficier. Il y a lieu cependant de noter que c'est au cours de la première année que les risques encourus sont les plus sérieux, en raison de l'acclimatation dans un milieu nouveau, du danger de contamination et d'infection du fait du contact permanent avec les malades, de l'inexpérience des débutantes, etc. Une telle mesure à l'égard de ces jeunes infirmières est d'autant plus illogique que la sécurité sociale admet de prendre en charge des étudiants qui suivent des cours par correspondance, à condition qu'elles justifient de trente-cinq heures de travail par semaine. En raison des faits exposés, il lui demande de lui faire connaître les raisons que justifient une telle décision et les mesures qu'il compte prendre pour éviter une telle injustice. (*Question du 8 avril* 1961.)

Réponse. — Le bénéfice du régime d'assurances sociales des étudiants est, aux termes de l'article L. 566 du code de la sécurité sociale, limité aux élèves des établissements d'enseignement supérieur, des écoles techniques supérieures, des grandes écoles et classes du second degré préparatoires à ces écoles. La liste des établissements dont il s'agit est conformément aux dispositions de l'article L. 567 dudit code, établie par arrêté interministériel après avis d'une commission comprenant les représentants des administrations intéressées et des associations d'étudiants. Or cette commission a estimé que l'enseignement dispensé en première année dans les écoles d'infirmières et d'assistantes sociales ne présentait pas le niveau suffisant pour être qualifié de supérieur au sens voulu par l'article L. 566 du code de la sécurité sociale. L'extension du régime d'assurances sociales des étudiants aux élèves infirmières et assistantes sociales de première année, ne pourrait, dans ces conditions, résulter que d'une modification du texte de l'article L. 566 du code de la sécurité sociale en vue d'étendre le champ d'application dudit régime. Il est à noter d'ailleurs que les jeunes gens et jeunes filles qui poursuivent des études sans pouvoir bénéficier du régime d'assurances sociales des étudiants et qui étaient, avant leur vingtième anniversaire, ayants droit d'assurés sociaux, peuvent être admis, sur leur demande, dans l'assurance volontaire, cette demande devant être présentée dans le délai de six mois qui suit la date à laquelle ils ont perdu la qualité d'ayant droit. Il est, en outre, précisé à l'honorable parlementaire que, contrairement aux informations qui ont pu lui être communiquées à ce sujet, l'enseignement par correspondance n'est pas, en règle générale, considéré comme pouvant ouvrir droit au régime d'assurances sociales des étudiants. Une seule exception à ce principe a été faite en faveur des élèves titulaires du baccalauréat qui reçoivent l'enseignement du centre national de l'enseignement par correspondance, pour les classes supérieures aux classes de mathématiques élémentaires ou de philosophie.

9809. — **M. Calmejane** expose à **M. le ministre du travail** que les mémoires des travaux d'entretien du bâtiment restent trop longtemps dans les dossiers des vérificateurs de l'administration en général et des architectes en particulier. Il n'est pas rare qu'un entrepreneur attende un an, sinon deux, pour être réglé de ses factures. De ce fait, il se trouve dans une situation de trésorerie difficile au regard, notamment, de la sécurité sociale. Il lui demande si, pour tenir compte de cet état de choses, il n'y aurait pas possibilité d'envisager que l'U. R. S. S. A. F. soit tenue d'accepter le règlement des cotisations par traites ou autres voies légales. (*Question du 22 avril* 1961.)

Réponse. — Le Conseil d'Etat (section sociale) consulté sur la matière qui fait l'objet de la question posée par l'honorable parlementaire a, par avis n° 247.306 du 10 mai 1949, estimé, étant donné le caractère d'ordre public des législations de sécurité sociale, qu'il convenait d'éviter « que les caisses de sécurité sociale ne s'engagent dans des tractations contraires à leur caractère et à la nature de leurs créances et d'interdire, en ce qui concerne la reconnaissance de dettes, notamment la subrogation, le transfert de créances et, en ce qui concerne les traites et billets à ordre, les opérations telles que l'aval ou l'endos et, en général, tous moyens de transmettre à un tiers les droits du créancier ». Toutefois, et la haute assemblée l'a admis, les organismes de sécurité sociale peuvent avoir intérêt, pour ne pas risquer de compromettre le recouvrement de leurs créances, à consentir à certains débiteurs, et sous couvert des garanties propres à consolider lesdites créances, des facilités de règlement. Ces facilités, qui sont fonction de la qualité du débiteur, de sa solvabilité et de sa bonne foi, permettent, dans la pratique, de résoudre les difficultés rencontrées par certains redevables, et notamment par les entreprises de travaux publics, par suite du retard apporté par les collectivités publiques à procéder à la vérification et au règlement des marchés de travaux ou de fournitures.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

9265. — **M. Cassagne** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** de lui indiquer : 1° le nombre total des agents (auxiliaires, cadre permanent y compris les fonctionnaires supérieurs) en service au 31 décembre 1960 à la Société nationale des chemins de fer français en Algérie ; 2° la répartition par échelles de traitement des agents du cadre permanent. (*Question du 11 mars* 1961.)

Réponse. — 1° Le nombre total des agents (auxiliaires, cadre permanent y compris les fonctionnaires supérieurs) en service au 31 décembre 1960 à la Société nationale des chemins de fer français en Algérie était de 13.758 ; 2° la répartion par échelles de traitement des agents du cadre permanent ne peut être donnée qu'au moyen d'un tableau relativement important. Cette répartition sera donc adressée directement à l'honorable parlementaire.

9482. — **M. Dorey** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** s'il peut lui faire connaître les raisons pour lesquelles la S. N. C. F. a adopté pour les guichets de distribution des billets le système hygiaphone ou tout système similaire de séparation entre le public et le guichetier et si cette décision s'inspire de préoccupations d'hygiène, de sécurité ou si elle vise à imposer au public une certaine discipline. Il lui demande également si le personnel employé à ces guichets a déjà fait connaître son opinion sur ce système, soit en émettant des critiques, soit, au contraire, en se montrant favorable à l'emploi d'un tel dispositif de protection. (*Question du 25 mars* 1961.)

Réponse. — L'installation du dispositif hygiaphone aux guichets de distribution de billets des établissements de la S. N. C. F. résulte uniquement de préoccupations d'hygiène tendant à protéger, des dangers de contamination, les agents astreints à une longue présence aux guichets. A la suite de nombreuses demandes d'agents en faveur de l'installation de ce dispositif, les représentants du personnel à la commission centrale d'hygiène et de salubrité du travail ont demandé que ce système soit généralisé et, notamment, par priorité, dans les établissements desservant des sanatoria.

9617. — **M. Bourriquet** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** le cas suivant : M. X..., Français installé en Tunisie, a passé, le 18 mars 1954, son permis de conduire. L'ingénieur en chef du service des mines de Tunis lui a établi ce permis sous le n° 93954. Depuis lors, M. X..., qui demeure en France, a perdu son portefeuille, et notamment son permis de conduire. Il lui est impossible, malgré les précisions énoncées plus haut et qui sembleraient suffisantes, d'obtenir de quiconque un duplicata de cette pièce dont il faut comprendre l'intérêt. L'ambassade de France se récuse, le secrétariat d'Etat tunisien au commerce et à l'industrie (service des mines) également. Il en est de même de la préfecture de police, qui détient pourtant dans ses archives un procès-verbal de gendarmerie dont toutes les références peuvent être précisées. Il lui demande : 1° où sont les archives du service des mines que tenaient les Français pendant

le protectorat et comment peut-on consulter ces archives et en prendre copie ; 2° de façon générale, de quel moyen dispose M. X..., pour reconstituer la pièce qui lui manque. (*Question du 25 mars* 1961.)

Réponse. — 1° Le service des mines, qui assurait le service des examens du permis de conduire, était déjà une administration tunisienne, à l'époque où la Tunisie était placée sous protectorat français ; les archives concernant les permis de conduire sont donc conservés par la même administration. Il est souligné, à ce sujet, que le répertoire général des permis de conduire détenu en France par le service national des examens du permis de conduire n'a jamais comporté que les renseignements concernant la France métropolitaine, l'Algérie et les départements d'outre-mer ; 2° dans le cas d'espèce qui est cité, l'intéressé doit donc adresser directement sa demande de duplicata de permis de conduire aux services administratifs tunisiens (direction des travaux publics et des transports) et, en cas de difficulté, saisir l'ambassade de France à Tunis, le cas échéant, sous couvert de M. le ministre des affaires étrangères.

Errata.

1° Au *Journal officiel* du 8 avril 1961.

(Débats parlementaires.)

Page 408, 2e colonne, au lieu de : « **9293. — M. Ziller** expose à **M. le Premier ministre...** », lire : « **9293. — M. Ziller** expose à **M. le ministre de la construction...** ».

2° Au *Journal officiel* du 22 avril 1961.

(Questions orales avec débat.)

Page 437, 2e colonne, question orale n° **9913** de **M. Lefèvre d'Ormesson** à **M. le Premier ministre**, 6e ligne en commençant par la fin du texte, au lieu de : « Il semble, en conséquence, à M. le Premier ministre », lire : « Il demande, en conséquence, à M. le Premier ministre ».

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.